Commune de

Jeufosse



Plan local d'urbanisme

5b. Fiches des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2018

Maître d'ouvrage : **commune de Jeufosse**, Place de la Mairie, 78270 Jeufosse, tel : 01 30 93 06 16 Bureau d'études : **Cabinet Avice, architecte-urbaniste**, 3, rue d'Hauteville, 75010 Paris, tel : 01 82 83 38 90

Sommaire

1/ Généralités sur les servitudes d'utilité publique

2/ Liste des servitudes d'utilité publique applicables

- A4 : Servitude de passage le long des cours d'eau non domaniaux
 - Notice d'interprétation
- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques
 - Notice d'interprétation
- AC2 : Servitudes relatives aux sites inscrits ou classés
 - Notice d'interprétation
 - Décret du 09/09/1985
- · EL3 : Servitudes de halage et de marchepied
 - Notice d'interprétation
- 13 : Servitude relative à l'utilisation des canalisations de transport et de distribution de gaz
 - Notice d'interprétation
 - Tableau et carte transmis par le gestionnaire
- I3erp : Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport
 - Fiche d'interprétation
 - Arrêté préfectoral n° 2016361-0033
- 14 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
 - Notice d'interprétation
 - Carte des ouvrages transmise par le gestionnaire
- 16 : Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières
 - Notice d'interprétation
 - Décret du 11 avril 1969
- 17 : Servitude relative au stockage souterrain de gaz

 - Notice d'interprétationDécret du 09/02/2015
- PM1 : Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles miniers anciennes carrières
 - Notice d'interprétation
 - Notice et cartes transmises par le gestionnaire
 - Arrêté 86-400
- PM1 : Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles.
 - Pour mémoire : PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise (voir en annexe)
- PT2 : Servitude de protection d'une liaison hertzienne
 - Notice d'interprétation
 - Décret du 27/11/2012 et plan associé
- PT3 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
 - Notice d'interprétation
- T1 : Servitude relative au chemin de fer
 - Notice d'interprétation
- T7 : Servitude aéronautique
 - Notice d'interprétation

1/ Généralités

Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Contexte juridique

Rappel de l'article L151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une nomenclature nationale. Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire de la commune. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre-elles et les charges qu'elles constituent. Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

2/ Liste des servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire communal

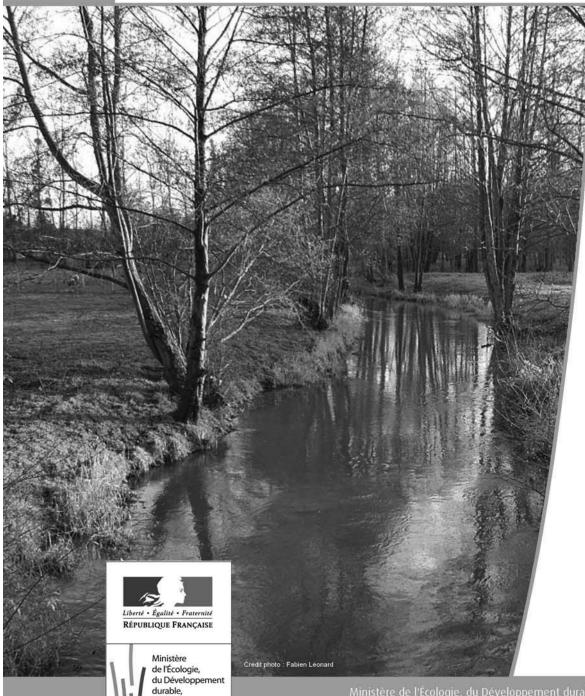
Code	Type et libelle de la servitude	Références législatives et réglementaires	Gestionnaires à consulter dans le cadre des autorisations d'urbanisme
A4	Servitude de passage le long des cours d'eau non domaniaux : • Ru des Saulots	Arrêté préfectoral du 31/10/1906 (art. L211-7 du code de l'environnement; art. L151-37-1 et art. R152-29 à R 152-35 L151-37-1 du code rural).	MEDDE – DDT 78 Direction départementale des Territoires des Yvelines Service Environnement 35, rue de Noailles 78000 Versailles
AC1	Servitudes relatives aux monuments historiques : • Ancienne église	Inscrite le 19/06/1926	Ministère de la Culture et de la Communication – STAP 78 7, rue des Réservoirs 78000 Versailles
AC2	Servitudes relatives aux sites inscrits ou classés: • Site classé de Giverny – Claude Monet, au confluent de la Seine et de l'Epte	Décret du 09/09/1985	MEDDE -DRIEE IdF Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France 10, rue Crillon 75194 Paris Cedex 04
13	Servitude relative à l'utilisation des canalisations de transport et de distribution de gaz : • Canalisations de gaz	Loi du 15/06/1906 (art 12); Loi 46-628 du 08/04/1946 (art 35); Décret 85-1108 du 15/10/1985; Décret 63-886 du 06/10/1967; Arrêté du 11/06/1970, Arrêté ministériel du 04/08/2006; Arrêté du 05/03/2014	GRT Gaz, région Val de Seine DPRT 2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
I 4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques : • Ligne électrique à 90 Kv Morvent – Vernon • Ligne électrique à 225 Kv Bonnières - Béranville	Loi du 15/06/1906 (art. 12 et 12 bis) Loi de finance du 13/07/1925 (art. 298) Loi n°46-628 du 08/04/1946 (art. 35) Décret n°67-886 du 06/07/1967 (art. 1 à 4) Décret n°70-492 du 01/06/1970	RTE Groupe maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78286 Guyencourt cedex 01 30 96 30 80
I 6	Servitudes relatives à l'utilisation des mines et carrières: • Zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents » définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers »	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/70 prorogé par arrêté préfectoral n° 2012-349-0009 du 14/12/2012	MEDDE -DRIEE IdF Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France 10, rue Crillon 75194 Paris Cedex 04

Code	Type et libelle de la servitude	Références législatives et réglementaires	Gestionnaires à consulter dans le cadre des autorisations d'urbanisme
I7	Servitude relative au stockage souterrain de gaz : • Stockage de gaz souterrain de Saint Illiers	Décret du 03/10/1969 Décret du 09/02/2015	GRT Gaz, région Val de Seine DPRT 2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex MEDDE -DRIEE IdF 10, rue Crillon 75004 Paris Cedex 04
PM1	Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles miniers – anciennes carrières : • Anciennes carrières souterraines abandonnées	Arrêté préfectoral n°86-400 du 05/08/1989	Inspection générale des Carrières 5, rue de la Patte d'Oie 78000 Versailles MEDDE – DDT 78 Direction départementale des Territoires des Yvelines Service Environnement 35, rue de Noailles 78000 Versailles
PM1	Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPRI valant servitude : • Délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation de la Seine	Arrêté préfectoral du 30/06/2007	MEDDE – DDT 78 Direction départementale des Territoires des Yvelines Service Environnement 35, rue de Noailles 78000 Versailles
PT2	Servitude de protection des centres d'émission et de réception radioélectriques contre les obstacles et servitude de protection d'un faisceau hertzien : • Faisceau Hertzien de l'aérodrome de Gauciel (27) à Taverny (95)	Décret du 27/11/2012 publié au JO le 29/11/2012	Ministère de la Défense Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Île-de-France 8°, site du Mont Valérien Suresnes
РТ3	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques • Câble F 303 Paris – Rouen ; Tronçon Mantes – Vernon	Code des Postes et des communications électroniques, art. L45-9, L 48 et R 20-55 à R20-62	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris
T1	Servitude relative au chemin de fer : • Ligne SNCF de Paris au Havre	Loi du 15/07/1845	RFF - Direction régionale 147, av. de France Immeuble Equinoxe 75013 Paris SNCF Direction immobilière d'Île-de-France Pôle développement et planfication – urbanisme 10 avenue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine-Saint-Denis

de numérisation

Servitude A4

Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux



des Transports et du Logement Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logemen

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine A - Patrimoine naturel c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et **instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non**, pour permettre «l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence» et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

- a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :
- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.
- b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- **décret n°59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- **décret n°60-419 du 25 avril 1960** fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

<u>Textes en vigueur régissant la servitude</u> :

Dernière actualisation : 13/06/2013

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	 les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), l'État. 	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	les riverains, propriétaires du lit et des berges,le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

■ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après enquête publique,
- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - · les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- et par arrêté préfectoral.

<u>Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96</u> ont été instaurées :

- par arrêté préfectoral selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Dernière actualisation : 13/06/2013 3/10

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

Procédure de modification :

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après enquête publique,
- et par arrêté préfectoral.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

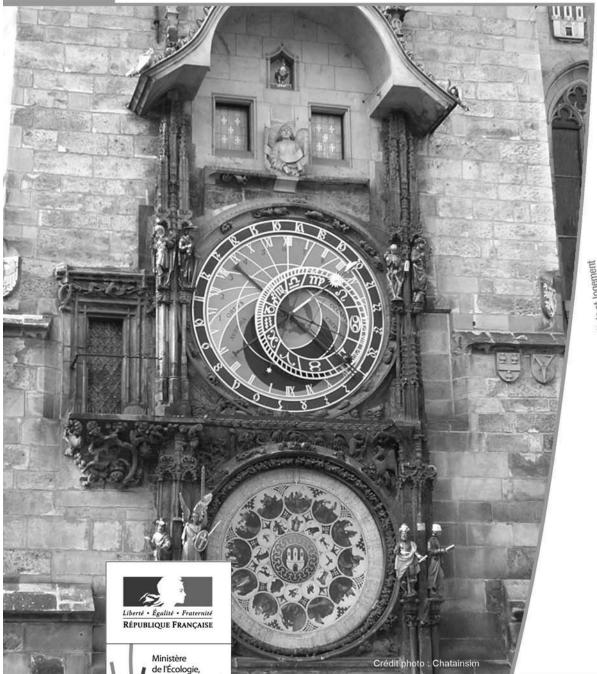
• Procédure de suppression :

Par arrêté préfectoral.

Dernière actualisation : 13/06/2013 4/10

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



du Développement durable, des Transports et du Logement Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logemen

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 B - Patrimoine culturel
 a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

- 1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme <u>immeuble adossé</u>. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
- 2. Est considéré comme étant situé dans le <u>champ de visibilité</u> d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA): lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Dernière actualisation : 20/11/2013 2/11

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur:

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et	- Ministère chargé de la	- Conservation régionale	Commission nationale
d'inscription	culture,	des monuments	des monuments
	- Préfet de région,	historiques,	historiques
	- Propriétaires des	-Service régional de	
	immeubles classés ou	l'archéologie,	Commission régionale du
	inscrits.	- Service territorial de	patrimoine et des sites
		l'architecture et du	(CRPS)
		patrimoine (ABF).	
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la	- Service territorial de	Commission régionale du
	culture,	l'architecture et du	patrimoine et des sites
	- Préfet du département,	patrimoine (ABF),	(CRPS)
	- Commune.	- Commune.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

■ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région **Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue **Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Dernière actualisation : 20/11/2013

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

Procédure d'inscription :

Initialement : arrêté ministériel Puis : arrêté du préfet de région

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).
- Procédure d'instauration des périmètres de protection :
- périmètre de 500 mètres : application automatique,
- PPM ou PPA:
 - dispositions en viqueur (PPA) :
 - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
 - consultation de la CRPS
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.
- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :
 - à tout moment :
 - sur proposition de l'ABF,
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

<u>Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique</u> sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

Dernière actualisation: 20/11/2013

Servitude AC2

Rapport

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

insérer votre image ici



DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine culturel b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes:

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

- 1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association :
- 2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
- 3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
- 4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement ;
- 5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;
- 6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);
- 7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
- 8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
- La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

- 1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.
- 2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

- 3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :
- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :
 - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
 - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
 - un plan de délimitation du site à classer ;
 - les plans cadastraux correspondants.
- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.
- 4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.
- 5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- 6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.
- 7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.
- 8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
- Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour le Scerégaire Général du Gouvette

DECRET - 9 SEP. 1985

Portant classement parmi les sites du site Giverny -Claude MONET - confluent de la Seine et de l'Epte sur les communes de GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY et VERNON (département de l'Eure)
BENNECOURT, BLARU, JEUFOSSE, GOMMECOURT, LIMETZ-VILLEZ et PORT-VILLEZ (département des Yvelines)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930, réoganisant la protection de monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1., 7, 8 et 12 et le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application;
- VU les conclusions des enquêtes effectuées dans les deux départements en application de l'article 5.1. de la loi/du 2 mai 1930 modifiée et, des articles 4 et 5 du décret n° 69 607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement;
- VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites de l'Eure en date du ler décembre 1983 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites des Yvelines en date du 19 juillet 1983 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 8 décembre 1983 :

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site "Giverny -Claude MONET-", formé par le confluent de la Seine et de l'Epte, situé dans les départements de l'Eure et des Yvelines, forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé,

DECRETE

Article ler: Est classé parmi les sites, l'ensemble formé par le site Giverny

- Claude MONET - Confluent de la Seine et de l'Epte sur les communes de GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY et VERNON (département de l'Eure) et BENNECOURT, BLARU, JEU-FOSSE, GOMMECOURT, LIMETZ-VILLEZ et PORT-VILLEZ (département des Yvelines) délimité comme suit conformément au plan ci-annexé:

DESCRIPTION DU PERIMETRE

DEPARTEMENT DES YVELINES

RIVE DROITE DE LA SEINE I - lère partie I/1 - Commune de LIMETZ VILLEZ (dans le sens contraire des aiguilles d'une montre depuis la Seine). a) Section ZV - limite Sud des parcelles n° 38 et 37, mitoyenneté de la parcelle n° 36 avec la parcelle n° 36 avec la limite Ouest de la parcelle n ° 63 mitoyenneté des parcelles n°s 62 et 64 avec la parcelle n° 63 - chemin vicinal nº 3 - mitoyenneté de la parcelle n° 66 avec la parcelle n° 67 - limite des lieux-dits "Le Champ Fouquet" et "Le Casrouge" - limite Nord des parcelles 68 et 74 - chemin départemental\n° 201. b) Section ZW - chemin départemental n° 201 - chemin rural nº 102 - mitoyenneté de la parcelle n° 36 avec la parcelle n° 190a mitoyennete de la parcelle n° 35 avec les parcelles n°s 190 a. 189a 188 a, 38, 39, 40 ligne fictive depuis l'intersection des parcelles n°s 35, 40, et 43 jusqu'à l'intersection des parcelles n°s 43, 47 a et 48 mitoyenneté de la parcelle nº 47 a avec les parcelles 48 et 50 en partie - ligne fictive parallele au C.R. nº 102 située à 90 m de celui-ci et traversant les parcelles 50 et 51 mitoyenneté des parcelles 51 et 52 chemin rural nº 102

c) Section AB

- chemin rural nº 102
- chemin départemental n° 201
- mitoyenneté de la parcelle n° 18 avec les parcelles n°s 20, 19a et 20
- rive gauche de la rivière de l'Epte.

d) Section ZH

- rive gauche de la rivière de l'Epte
- mitoyenneté de la parcelle n° 77 avec les parcelles n°s 81 79 78

(e) Section ZI

- mitoyenneté de la parcelle n° 328 avec les parcelles n°s 329 et 315
- sente des fillasses
- chemin rural nº 98
- chemin rural n° 97
- chemin départemental n° 200
- chemin rural nº 126
- mitoyenneté des parcelles n°s 144 à 148,150,312 a et 151 a, avec la parcelle n° 143
- mitoyenneté de la parcelle n° 151 a avec la parcelle n° 152
- mitoyenneté de la parcelle n° 155 avec les parcelles n°s 152 153 154 a 157 a
- mitoyenneté des parcelles 311 a et 159 avec les parcelles 157 a et 158
- mitoyenneté des lieux dits "l'Echaudet" et "Les Fontaines"
- mitoyenneté de la parcelle n° 119 avec les parcelles n° 152 et 120
- chemin rural nº 126

f) Section ZL

- chemin rural nº 126
- chemin rural no 86
- chemin rural nº 80
- chemin rural no 127
- chemin rural nº 82
- C.V. nº 6
- limite communale LIMETZ/BENNECOURT

I/2 - Commune de BENNECOURT

a) <u>Section ZI</u>

- voie communale n° 8 de Limetz à Tripleval
- voie communale n° 3 de Bennecourt à Gommecourt

b) <u>Section C</u>

- voie communale n° 3 de Bennecourt à Gommecourt

c) <u>Section ZO</u>

- ancien chemin de Bennecourt à la Roche-Guyon (ou chemin rural de Bennecourt à la Roche-Guyon)

- mitoyenneté de la parcelle nº 892 avec les parcelles nº 520, 518, 516

mitoyenneté de la parcelle nº 515 avec les parcelles nº 516 et 57

- Rue de l'eau

- mitoyenneté des parcelles 529, 526, 527 avec les parcelles 531, 530 et 852

- parties des parcelles n°s 852, 539, 540, 881, 912, 911 et 543 situées au Nord d'une ligne fictive parallèle au C.R. n° 5 dit des Bâtards et distante de 60 m du bord de cette≟voie

- mitoyenneté des parcelles 543 et 544

mitoyenneté des lieux dits "le Village" et "le Bosquet" d'une part, les "Frocs" et "la Chaussée" d'autre part

- chemin rural n° 5 dit des Bātards

Section G2

- chemin rural nº 5 dit des Bātards

- · mitoyenneté des parcelles 851, 852, 853 d'une part avec la parcelle 854 d'autre part
- mitoyennete des lieux dits "Le Bout du Bois" et "Le Fond Bauché"
- chemin départemental n° 200

Section ZF

- chemin rural n° 2
- mitoyenneté des parcelles 55 et 56
- limites Est des parcelles 56, 61, 62, 66
- mitoyenneté des parcelles 157 et 158
- chemin vicinal nº 2
- mitoyenneté des parcelles 51 et 52
- chemin rural nº 19 dit du Moulin
- mitoyenneté des parcelles 212 et 213
- parties des parcelles n°s 213, 219, 16 et 17 situées à 1'Ouest d'une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 20 dit des Côtes aux chiens et distante de 90 m du bord de cette voie
- mitoyenneté des parcelles 17 et 20
- chemin rural nº 20
- mitoyenneté des parcelles 11 et 12
- chemin vicinal no 3

Section ZB

- mitoyenneté des parcelles 74 et 75
- parties des parcelles 69 à 73 situées à l'Est d'une ligne fictive délimitée au point A par l'intersection des parcelles 162, 166 et 69 et au point B par l'intersection des parcelles 73, 74 et 75
- mitoyenneté de. la parcelle 159 avec la parcelle 166
- chemin rural n° 25 dit des Maillières
- mitoyenneté des parcelles 59 et 60 chemin rural n° 29 dit des Foinés
- chemin vicinal nº 4

<u>Section A3</u>

- chemin Sainte-Geneviève à la Roche-Guyon
- mitoyenneté des parcelles 725, 727, 753 avec les parcelles 728, 729, 731, 732, 733 et 752
- mitoyenneté des lieux dits "La Vallée des 2 Arpents" et "Les Graviers"
- chemin départemental n° 200
- mitoyenneté des parcelles 691, 689, 686, 687, 681 avec les parcelles 692, 690, 688 et 678
- le chemin Sainte-Geneviève à la Roche-Guyon jusqu'au point de départ

les parcelles n°s 51, 52, 53, 58, 57 (section ZA) et 340, 341, 347, 348, 349 (section A2) ne sont également pas concernées par le classement

II - 2ēme partie

✓ II/1 Commune de LIMETZ-VILLEZ

Point de départ : intersection rive Est de la Seine et limite communale LIMETZ-VILLEZ/BENNECOURT (section ZP)

a) Section ZP

- limite communale LIMETZ/BENNECOURT

- chemin rural nº 14

- chemin rural non numéroté mitoyen du lieudit "les Rabais".

- chemin rural nº 16

b) Section ZR

- chemin rural nº 26

- chemin rural nº 16

- mitoyenneté des lieux dits "Les Rabais" et les "Grasses cuisse

- chemin rural nº 14

- mitoyenneté de la parcelle 160 avec les parcelles 159, 157, 156

- chemin rural nº 16 🐫

- mitoyenneté des parcelles 24 et 176 avec les parcelles 177 et 25

- chemin rural nº 14

- mitoyenneté des parcelles 33, 250 d'une part et des parcelles 91, 34 d'autre part

- chemin rural non numéroté mibyen du lieudit "Flix".

c) <u>Section ZY</u>

- chemin rural non numéroté mitoyen du lieudit'le Rivier de Bois

- mitoyenneté des parcelles 11, 12 avec la parcelle 13

- chemin longeant la limite Est des parcelles 14, 22 a. 21, 20

M d) Section ZR

chemin rural n° 1

- rive Est de la Seine

(A) e) Section ZP

- rive Est de la Seine jusqu'au point de départ

III - 3ème partie : Ile de la Flotte

III/1 Commune de BENNECOURT

Section H3

- parcelles n°s 234 a 252 303 - 304

Section H4

- parcelles n°s 252 a 263 265 a 274 365 - 366

Section H5

- parcelles n°s 276 à 280 282-284-288-289-292 295 à 301 339 à 343 353 à 354 374 à 388

III/2 Commune de JEUFOSSE

Section B1

- parcelles nos 1 a 3

B - RIVE GAUCHE DE LA SEINE

lère zone

Commune de JEUFOSSE

Section B2

- le chemin de halage non numéroté et les parcelles 672,667 et 67 A partir de l'intersection des parcelles 290, 293 et de la route nationale n° 13 de Caen à Paris :

- la mitoyenneté des sections B2 et B3
- la mitoyenneté des parcelles 480 et 481
- le chemin des Friches
- la mitoyenneté des parcelles 410 d'une part et 414 et 648 d'autre part
- le chemin des Bois
- la mitoyenneté des parcelles 413 d'une part et 411, 412 d'autre part

la mitoyenneté des lieux-dits "La Butte Fourrée" et "Les Bois de la Haie de Beranville" - mitoyenneté 358 avec les parcelles 454, 457, 458, 459, 350 et 357 - mitoyenneté des lieux dits "La Butte Fourrée" et "La Butte à la Grande Jeanne" - le ravin qui sépare les sections B1 et B2 - mitoyenneté de la parcelle 355 avec les parcelles 354 et 353 - mitoyenneté de la parcelle 353 avec les parcelles 356 et 350 - mitoyenneté des parcelles 350 et 352 a - limite Sud de la R.N nº 182 de Rouen à Paris - mitoyenneté des parcelles 300 et 301 a avec les parcelles 302, 303, 295 et 668 - limite Sud de la R.N nº 182 de Rouen à Paris - mitoyenneté de la parcelle 290 avec les parcelles 291, 292 et 293 (point de départ) 2ème zone <u>Commune de JEUFOSSE</u> Section_B1 - le chemin de halage non numéroté - le ravin qui sépare les sections B1 et B2 à partir de la limite Nord de la parcelle 102 - mitoyenneté des sections B1 et C1 - le chemin des coutumes - mitoyenneté de la parcelle 224 avec les parcelles 221 à 223, 225 a 230 et 264 - mitoyenneté des lieux dits "Les Coutumes"et "la Sente Lucas" - Ta Sente Lucas Section Al - la Sente Lucas - chemin de Notre-Dame-de-la-Mer à Jeufosse - mitoyenneté des parcelles 166 bis et 166 avec les parcelles 137 , 132 et 167 - chemin de Notre-Dame-de-la-Mer à Jeufosse - mitoyenneté de la parcelle 188 avec les parcelles 131 et 130 mitoyenneté des lieux dits "Les Bois de la Grosse Galerne" et "Notre-Dame-de-Ta-Mer (hameau) - Commune de Port-Villez Section C - mitoyenneté de la parcelle 121 avec les parcelles 35, 114, 30 et - mitoyenneté de la parcelle 29 bis avec les parcelles 19 et 30

- mitoyenneté de la parcelle 30 avec les parcelles 33, 32, 31,

- ligne fictive parallèle à la mitoyenneté des parcelles 28 et 123, depuis l'angle Nord de la parcelle n° 27 jusqu'à la parcelle n° 24
- mitoyenneté de la parcelle n° 22 et des parcelles 24, 23
- chemin départemental n° 89 de la chaussée d'Ivry à Vernon
- mitoyenneté des parcelles n°s 117 et 4
- mitoyenneté des lieux-dits "Le Haras du Chêne Monsieur" et les "Bois de Port-Villez"
- chemin vicinal n° 2 de Notre-Dame de la Mer au Chêne Godon:
- limite communale PORT-VILLEZ/BLARU
- mitoyenneté de la parcelle 4 et des parcelles 2 et 1
- A mitoyenneté des sections B et C

Section B

- 🛛 mitoyenneté de la section ZA et du lieu dit "Les Bois de Port-Villez"
 - mitoyenneté des parcelles 147 et 148
 - chemin rural du Chêne Godon au Grand Val
 - mitoyenneté des parcelles 150 et 151
 - limite Sud-Est des parcelles 151 à 161
 - mitoyenneté de la parcelle 161 avec les parcelles 164 et 162
 - chemin rural du Chêne Godon au Grand Val
 - mitoyenneté des lieux-dits "Le Petit Val" et "Les Bois du Val"
 - mitoyenneté des parcelles 1 et 2

Commune de BLARU

Section A2

- mitoyenneté des parcelles 214 et 215
- chemin du Val au Chêne Godon
- chemin du Moulin
- mitoyenneté de la parcelle 304 avec les parcelles 317, 319, 977, 980
- mitoyenneté des parcelles 303 à 295, 287 d'une part et des parcelles 980, 322, 325, 326, 330, 931, 336, 335, 334, 333, 286 d'autre part
- mitoyenneté de la parcelle 286. d'une part et des parcelles 284, 275 à 282 et 284 d'autre part
- --- chemin de la Villeneuve-en-Chevrie au Val
 - mitoyenneté de la parcelle 180 a avec les parcelles 181 a, 182, 991
 - chemin de la Villeneuve-en-Chevrie au Val
 - limite communale BLARU/VERNON

1

Commune de PORT-VILLEZ

Section B - limite communale PORT-VILLEZ/VERNON - la rive Ouest de la Seine Section C - la rive Ouest de la Seine Commune de JEUFOSSE Section Al - la rive Ouest de la Seine (Bras de Jeufosse) Section B1 - la rive Ouest de la Seine (Bras de Jeufosse) - Traversée du chemin de halage par une ligne fictive en prolongement de la mitoyenneté des parcelles 4 et 16 - mitoyenneté des parcelles 4 et 16 - R.N. 182 - mitoyennete de la parcelle 53 avec les parcelles 50, 51, 50, 49, 248, 43 à 46 - mitoyenneté des lieux-dits "Les Grandes Bruyères et "le Village" jusqu'à . la limite Nord de la parcelle 99 - ligne ficitive délimitée par la mitoyenneté des parcelles 102 et 23 et traver sant d'une part le chemin et d'autre part le ravin (point de départ). Certaines parcelles sont à exclure dans le classement. Il s'agit des parcelles 4 (dans sa totalité) 5 et 6 (section C) sur la commune de PORT-VILLEZ. Certains espaces bâtis sont à exclure dans cette deuxième zone classée; Il s'agit de : Commune de BLARU des parcelles: 1054, 1055, 987 à 990 et 118, 1074, 1075 (section A2) <u>Commune de PORT-VILLEZ</u> des parcelles : 11 et 12 (section B) 32 à 36 (section B 46, 48 à 51, 57 à 60, 62 à 64, 69 à 72, 291, 305 à 308, 327, 328 336, 337, 354 à 357, 361, 362, 374 à 378 (section B) 89, 90, 92, 93, 109, 111 à 117, 123 à 126, 131 à 143, 290, 310 à 314, 318 à 321, 331 à 334 (section B) 8, 10 à 13 (section C) 3eme_zone Commune de PORT -VILLEZ Section A : dans sa totalité

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de VERNON.

.sur la section AE du cadastre, la grande île

Commune de GIVERNY

- .la limite nord-ouest de la commune de GIVERNY jusqu'à son intersection au chemin rural n° 20 (section C1)
- .de ce point, en suivant le chemin rural nº 23 jusqu'à son intersection au chemin rural nº 19 dit chemin du Milieu (section ZA)
- .le chemin rural nº 19 dit chemin du Milieu
- le chemin rural nº 19 dit du Milieu jusqu'à son intersection au chemin vicinal nº 33 (section ZB)
- le chemin vicinal de GIVERNIL à MESNIL MILON
- .le chemin rural nº 15 du Bois Jérome à Falaise
- .le chemin rural nº 16 dit des Bruyères à SAINTE-GENEVIEVE jusqu'à la limite nord-ouest de la commune de SAINTE-GENEVIEVE LES GASNY (sectionAA) (voir limite site inscrit)

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE LES GASNY 27540

- . la limite nord-ouest de la commune
- le chemin rural nº 5 de la voie de la Roquette à la Chapelle (section ZC)
- . les limites sud des parcelles 198 61 312 section ZC
- . les limites nord et Est de la parcelle 509 section ZD la limite Est de la parcelle 40
- . les limites Nord des parcelles 76-74-73-72-71-60 section ZD
- · la rue des Prés
- . la limite est de la parcelle de la parcelle 62 section ZD
- . le limite sud du département de l'Eure (l'Epte)

COMMUNE DE GIVERNY 27285

. la limite sud du département de l'EURE (limite communale)

COMMUNE DE VERNON 27681

 la rive gauche de la Seine
 la limite du département des Yvelines, la limite externe des sections AK. AL. AN. AI du cadastre de la commune de VERNON jusqu'à la Seine

A l'intérieur de ce périmètre est exclu du classement

Commune de VERNON 27684

A partir de l'intersection de la R.N nº 13 bis de Nantes-la-Jolie au Havre et de la rue du Petit Val (point de départ)

Section AK

- . limite nord-est des parcelles 50 42 44 14 33 15 45 18
- . limite sud de la parcelle nº 18
- . limite est des parcelles nº 17 34
- . limite sud de la parcelle 34
- . limite est de la parcelle nº 2
- limite sud et Est de la parcelle nº 60
- . la rue du Petit Val vers le sud

Section AI

- . rue du Pétit Val
- . limite sud et ouest de la parcelle nº 101
- . limite ouest des parcelles nº 103 78 77
- limite nord-est des parcelles nº 77 76 (gusqu'au point de départ)

Commune de GIVERNY et SAINTE GENEVIEVE LES GASNY

Point de départ

 limite nord de la parcelle 1491 section Cl avec la route départementale nº 5 (GIVERNY)

Commune de GIVERNY 27285

· limite nord parcelle 1491, chemin rural nº 36 dit sente de Vernon jusqu'au côté nord parcelle 597 de la section C1

- . limite nord de la parcelle 597
- . vers le sud, chemin de la Roullière nº 23 (sections Cl et ZA)
- . le chemin rural nº 35 dit sentier Delorme (section ZA)
- . le chemin rural dit des Vignettes jusqu'à l'extrémité est parcelle 69 de la section ZA
- . la limite est de la parcelle 69 de la section ZA
- . limite nord de la parcelle 1245 section C3
- . limite est des parcelles 1245 et 1246 de la section C3
- . le chemin départemental nº 5
- la limite quest des parcelles 1251 et1252 de la section C3
- . la limite nord des parcelles 1252 1257 1261 et 1343 de la section C3
- . le chemin rural nº 34 dit sentier vers le nord jusqu'à l'intersection du chemin des Vignettes (section ZA)
- . le chemin des Vignettes
- . la limite est de la section ZA jusqu'au C.R nº 33
- . le C.R. nº 33 de GIVERNY à MESNIL MILON vers le Sud
- . le chemin du Haut (section C2)
- . limite sud de la parcelle 695 de la section C2
- . le chemin rural nº 31 (section C2)
- . le chemin rural nº 28 vers le nord, (section ZB)
- . le chemin rural dit des Argillières
- le chemin rural dit des Rouges Fossés jusqu'à la commune de Sainte Geneviève les Gasny (section ZB)

Commune de SAINTE GENEVIEVE LES GASNY 27540

- . le chemin rural nº 19 des Groux à Giverny
- . le chemin rural nº 5 de la voie de la Roquette à la Chapelle
- . la limite sud des parcelles 198 61 312 de la section ZC
- . la limite nord et est de la parcelle 509 section ZD
- la ligne de chemin de fer de Vernon à Gisors vers l'ouest (section ZB)

Commune de GIVERNY 127285

- en retour de Sainte-Geneviève vers Giverny, limite du site inscrit constitué par la limite sud de la commune de Giverny section B2 jusqu'au chemin rural nº 14
- le chemin rural nº 14
- le ruisseau jusqu'à la rivière Epte (section B3).
- la limite de commune jusqu'à la parcelle 224 section D
- . les limites des parcelles 224 et 223 section D
- l'emprise sud du C.D Nº 5 de Vernon à Gisors
- . la limite est de la parcelle 159
- ·le ruisseau
- la limite est de la parcelle 256 section D
- l'ancienne voie ferrée, les limites sud de la parcelle 277 et de la parcelle 281 section D
- · la limite sud de la parcelle 126 D
- les limites est, sud et ouest de la parcelle 253 section D
- le ruisseau jusqu'à la parcelle 282 section D
- la limite sud-ouest des parcelles 282 section D et 1488 section CI (ancienne emprise S.N.C.F.)
- le C.D. nº 5 jusqu'au point de départ (section C 1).
- Le présente décret sera notifié aux Préfets, Commissaires de la Article 2: République, des départements de l'Eure, et des Yvelines et aux maires des communes concernées.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Laurent FABIUS

Fait à PARIS, le

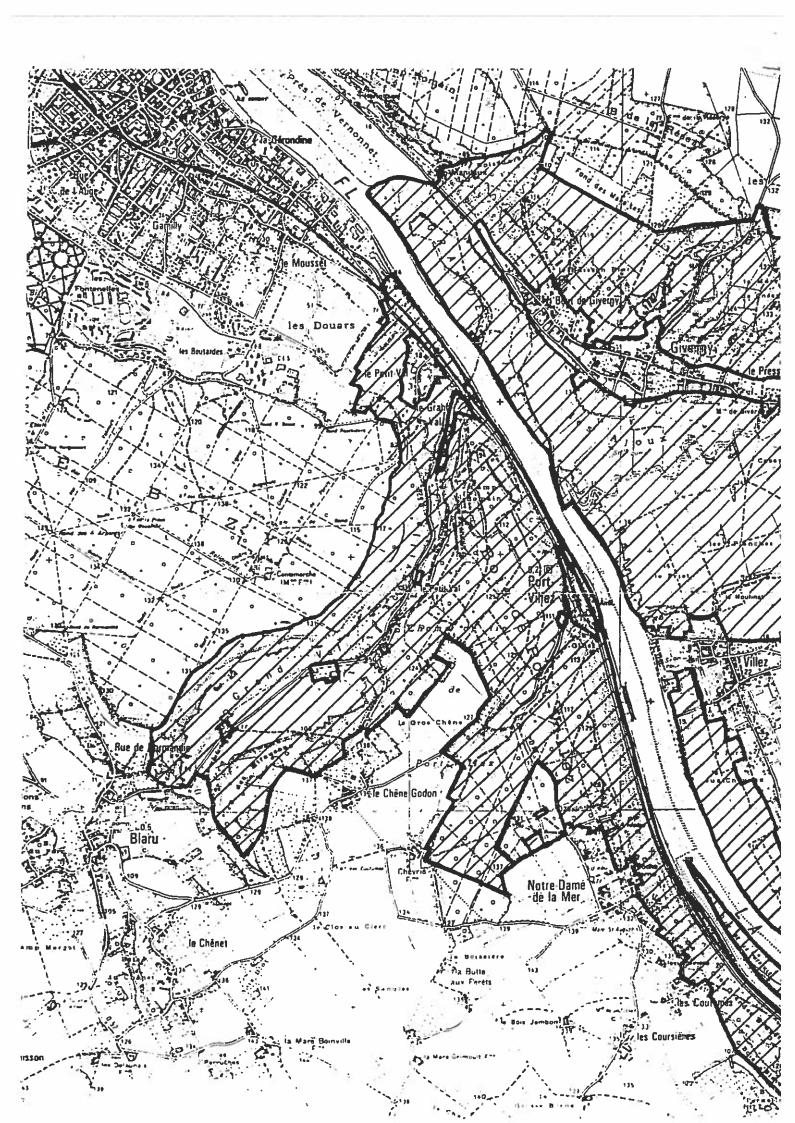
9 SEP. 1985

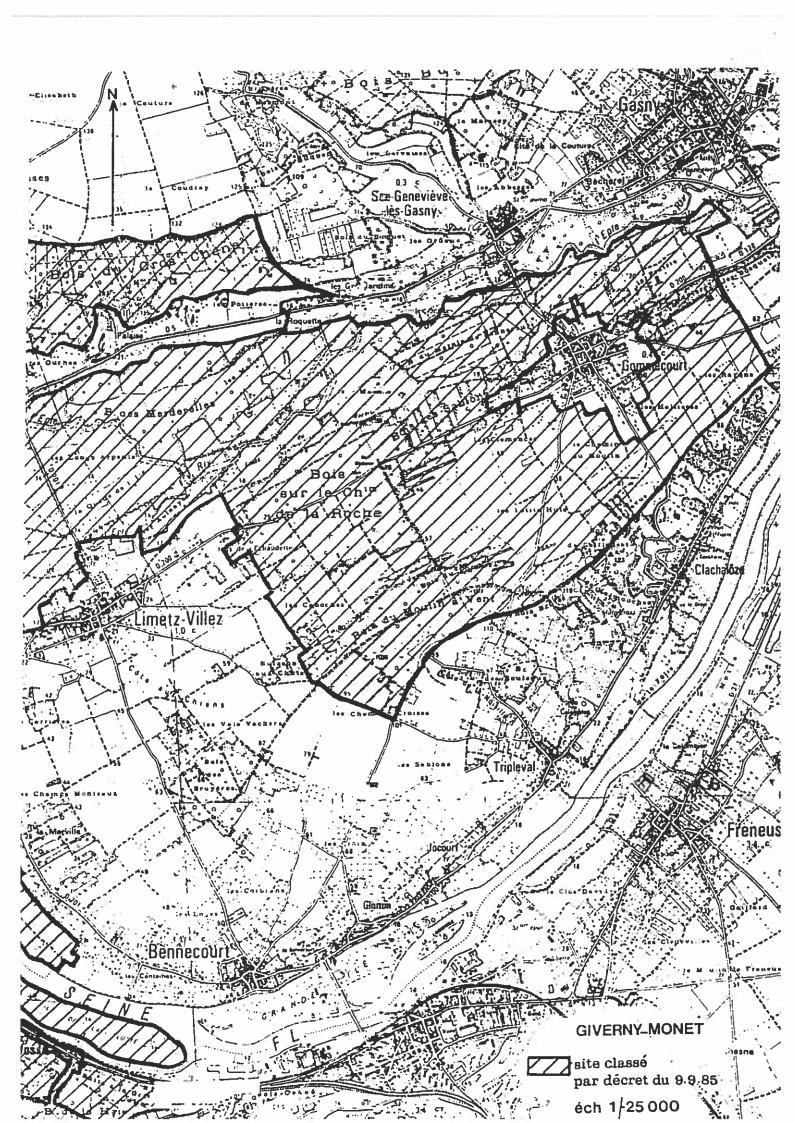
Par le Premier Ministre

le Ministre de l'Environnement

HUGUSES BOUCHARDEAU

NOTE: Les plans peuvent être consultés aux préfectures de l'Eure et des Yvelines et dans les mairies de Giverny, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Vernon, Bennecourt, Blaru, Gommecourt, Limetz-Villez et Port-Villez.





Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



des Transports et du Logement Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logemen

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement
D - Communications
a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe une chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établis-sements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes:

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,

Dernière actualisation : 13/06/2013

- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur:

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.
et piétons.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

<u>Remarque</u>: Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

<u>Remarque</u>: Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Dernière actualisation : 13/06/2013 3/11



LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme¹.

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements", Code alphanumérique EL₃.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables:

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), l'article L. 2131-2 du CGPPP².

2 "Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

^{1 &}quot;les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.

Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion.
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF:

175. rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :

Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine

23, île de la loge

78380 Bougival

uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues:

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire et sont passible d'une amende de 1500 € au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).

Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :

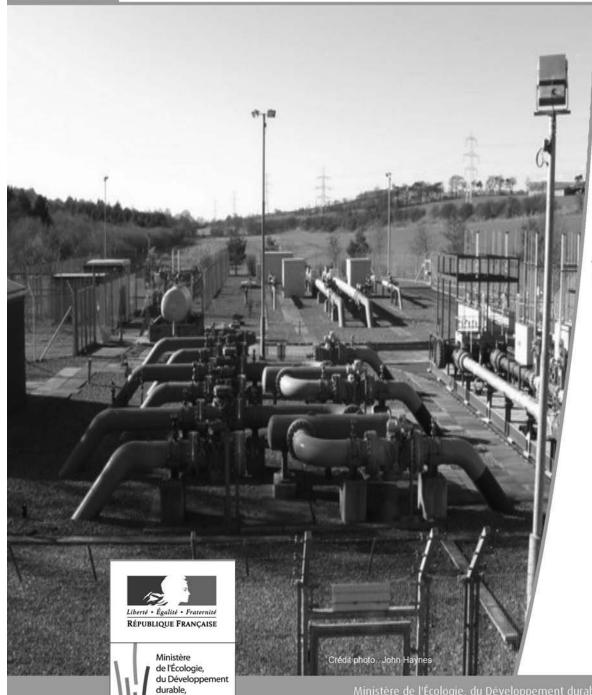
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).

Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

de numérisation

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



des Transports et du Logement Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logemen

SERVITUDE DE TYPE 13

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A - Énergie a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes:

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :
 - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),
 - Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,
 - Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.

Dernière actualisation : 06/05/2011 2/9

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en viqueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	 les bénéficiaires, le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492 et des articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108,

a) Cette DUP est instruite:

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB: pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :
 - Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :
 - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.
 - Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :
 - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
 - une seconde carte établie à l'échelle appropriée et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par Arrêté du préfet ou arrêté conjoint des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par Arrêté du ministre chargé de l'énergie.

NB: à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages.
- par convention amiable entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - sur requête adressée par le bénéficiaire au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

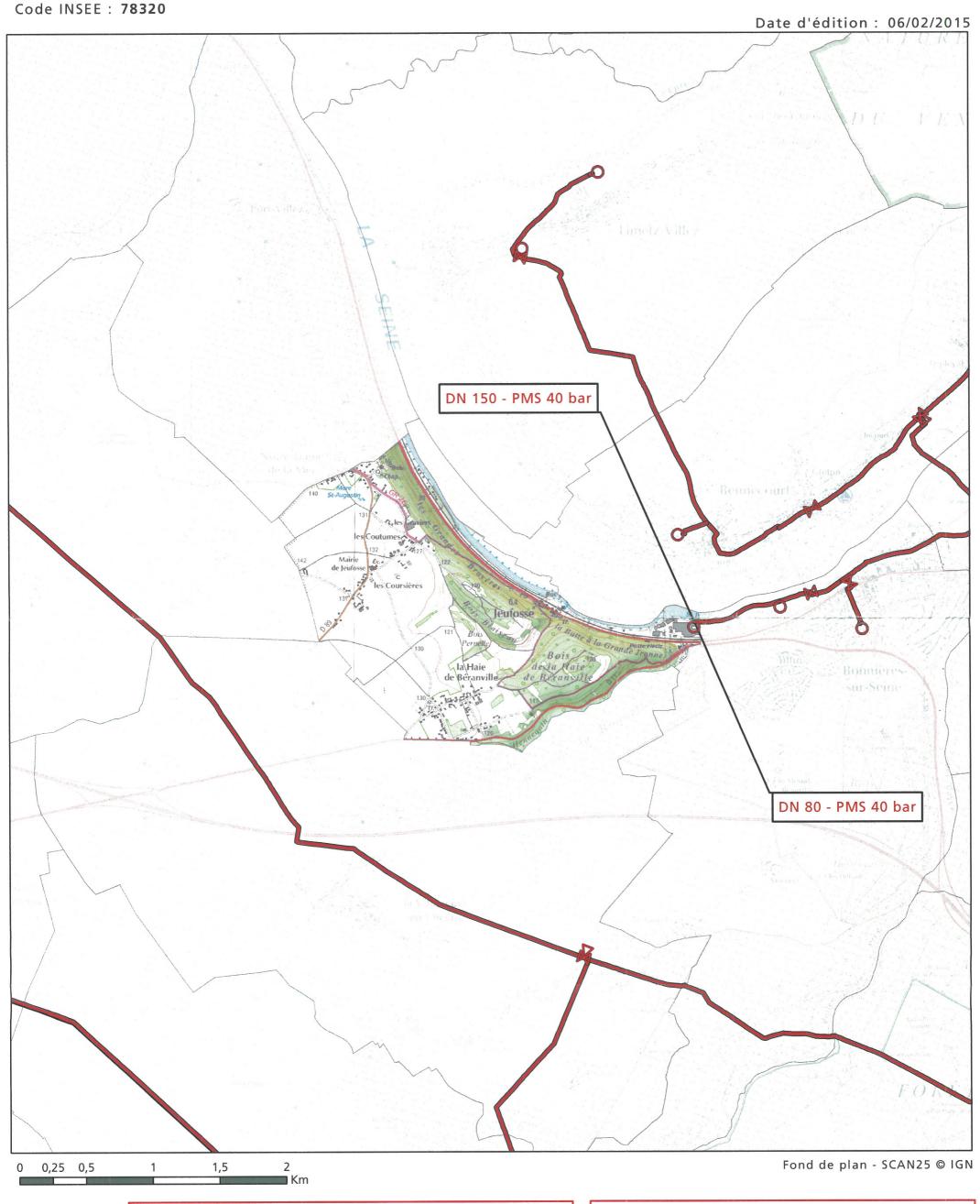
1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

Dernière actualisation : 06/05/2011 4/9

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune: JEUFOSSE





Canalisation de gaz haute pression en service

> Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente



 ${\sf GRTgaz}$ Direction des Opérations Pôle Exploitation Val de Seine Département Ouest 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENFERREE AVEC INFLAMIMATION

	EE .	(E)	15	20	30	40	90	85	115	940	165	190	215	245	275	300	330	360	390	450	515	545	575	640
Sar	PEL	(m)	10	15	20	30	45	65		105	125	150	170	195	215	240	265	290	315	370	425	450	475	535
55 Bar	H	\dashv		-			_	-	1	\dashv		\dashv	_				\dashv	-				_		410
	STB	(m)	2	10	10	15	30	45	55	70	8	105	120	140	160	180	200	5 215	235	280	320	345	365	4
<u>_</u>	J.	(m)	15	20	30	35	9	80	105	130	155	180	5 205	5 235	5 260) 285	315	345	370	0 430	0 490	5 520	0 550	5 610
50 Bar	PEL) L(m)	10	15	20	25	40	9	8	100	120	140	165	5 185) 205	230	5 255	5 275	300	5 350	5 400	5 425	5 450	0 505
	S13 :) 1(m)	5	10	10	15	25	40	55	5 70	5 85	100	5 115	0 135	5 150	0 170	0 185	5 205	0 225	5 265	0 305	0 325	0 345	5 390
ā	IRE	ı) L(m)	15	15	25	35	55	75	100	125	5 145	5 170	5 195	5 220	5 245	5 270	0 300	0 325	5 350	0 405	0 460	0 490	5 520	5 575
45 Bar	5 PEL	(m) [(m)	10	10	20	5 25	\$ 40	55	75	. 95	115	135	0 155	5 175	0 195	0 215	5 240	5 260	0 285	0 330	280	15 400	5 425	5 475
L	E ELS	n) L(m)	5	2	5 10) 15) 25	35	52	5 65	0 80	0 95	0 110	5 125	0 140	5 160	175	195	210	250	5 285	460 305	485 325	540 365
ar	L IRE	n) L(m)	01	3 3.5	5 25	30	50	70) 95	5 115	5 140	5 160	5 180	0 205	230	5 255	5 280	245 305	265 330	310 380	355 435	375 46	400 48	445 54
40 Bar	S PEL	n) L(m)	10	10	10 15	5 20	0 35	50	5 70	0 85	75 105	5 125	100 145	115 160	130 180	145 205	165 225	180 24	195 26	230 31	265 35	285 37	305 40	340 44
_	IRE ELS	L(m) L(m)	5 5	15 5	_	0 15	45 20	65 35	85 45	110 60	130 7.	150 85	170 10	190 11	210 13	17	16	18	15	23	76	28	33	τć.
3ar		(m) L(r	6 10	10 1	15 20	20 30	35 4	50 6	65 8	80 11	95 1	115 35	130 17	150 15	165 23			_			<u> </u>		!	
35 Bar	ELS PEL	t(m)	5 6	5 1	10 1	10 2	20 3	30	40 6	55 8	65 9	80 1:	11 06	105	120 1									
_	IRE E	r(m) t(10	15	20 1	25 1	40 2	. 09	80 4	100	120 (140	155	175 1	1			_	-				_	H
30 Bar	PEL II	r(m) r(9 1	10	15	20	30 7	45 (9 09	75 1	90 1	105 1	120 1	140				_					-	Н
e e	ELS P	n (w)⊤	5	5	10	10	20	25	40	. 05	09	75	85	95								<u>.</u>		H
\vdash	E.	r(m) F	10	10	15	25	35	50	70	90	105	125	145	160	180		<u></u>							H
25 Bar	PEL	L(m) 1	5	10	10	15	25	40	20	59	08	95	110	125	140									\parallel
5	ELS	(m)	5	5	10	10	15	25	35	45	55	65	75	85	100					<u> </u>	_			
	JRE	(m)	7	10	15	20	30	45	90	7.5	95	-						-						
20 Bar	핖	L(m)	5	9	6	15	20	35	45	53	2						_							
``	ELS	(E)	5	5	5	22	15	20	30	35	45													
	RE	(m)	9	6	15	20	30	64	55						145									\prod
16 Bar	PEL	(m)	5	9	8	10	20	8	40						110			}						
	ELS	(m)	2	2	ហ	9	10	15	25						7.5									
	IRE	L(m)	9	7	10	15	20	93	40															
10 Bar	PEL	r(m)	15	ĸ	9	8	15	20	30															
	ELS	L(m)	2	5	2	2	8	10	22															
	IRE	L(m)	5	2	7	8	15	20	30	35	40	50	9	6.5	75	35	9.5	105	115	135	155	2		
4 Bar	PEL	L(m)	5	5	2	9	80	15	8	25	30	35	45	2.0	£	3 6	2	2 5	06	707	130	27		
	ELS	(m)	5	5	S	5	57	7	10	15	20	7.	ş	3,5	5	1 5	2	3 E	9	, F	2, 5	3		
	NO		80	100	125	150	200	250	300	350	400	450	200	550	89	059	8	750	008	Ş	100	1050	1100	1200

Vitesse du Vent 5m/s

ELS: effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kw/m2)4/3].s)
PEL: premier effets létaux (dose de 1000 [(kw/m2)4/3].s)
IRE: effets irreversibles (dose de 600 [(kw/m2)4/3].s)

Line Line <th< th=""><th></th><th>뿔</th><th>(m)</th><th></th><th></th><th>99</th><th>80</th><th>120</th><th>155</th><th>200</th><th>240</th><th>285</th><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th><th>775</th><th>880</th><th></th><th>985</th><th>_</th></th<>		뿔	(m)			99	80	120	155	200	240	285									775	880		985	_
This math math math math math math math math) Bar	H	╼┼	1		-	+	+	4	\dashv	+	-					-		-	+	+	-		-	_
Fig.	15(┝╼┤	╣		+	+		-	_	1	4	_				-	1	-		-	1	4	+	+	_
Fig.	-	-	┥	-	+		\dashv		\dashv	+				335		-			_	1	-/			1	_
Table Tabl	Bar		-		-	1	1			- 1		-		+		1		+				-	-		
Fig.	120	Н	\dashv		-	-	+			-	_	1	***************************************	+	+	+			1	1				-	_
This matrix	H		┪		35	00		8	35		50.	740	08:	+	090	90					555	745	1	335	
LineL	Bar	H		***************************************	+		45	1	\dashv	_	-	1	-		1	-					+	-	-	$\dot{+}$	_
Fig.	110	Н	\dashv				00	0,		_		-	_		-	4		***************************************	_		-	-			
Fig. Fig. <th< td=""><td>\vdash</td><td>-</td><td>\dashv</td><td>7.</td><td>_</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>-</td><td>-</td><td></td><td>-</td><td>-</td><td></td><td></td><td>20</td><td>09</td><td>8</td><td>40</td><td>\dashv</td><td>-</td><td>50</td><td>+</td><td>880</td></th<>	\vdash	-	\dashv	7.	_					-	-		-	-			20	09	8	40	\dashv	-	50	+	880
(40) (40) <th< td=""><td>Bar</td><td>H</td><td>\dashv</td><td></td><td>-</td><td>-</td><td></td><td>-</td><td></td><td>_ </td><td>` </td><td></td><td></td><td>-</td><td></td><td>- 1</td><td>-</td><td>+</td><td>+</td><td>1</td><td>-</td><td>-</td><td>-+</td><td>1</td><td></td></th<>	Bar	H	\dashv		-	-		-		_	`			-		- 1	-	+	+	1	-	-	-+	1	
(m) (m) <td>8</td> <td>_</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td> <td>4</td> <td>-</td> <td>- 1</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>+</td> <td>4</td> <td></td> <td>- </td> <td>-</td> <td>1</td> <td>585 7</td>	8	_	-					_			_	_	4	-	- 1	-	-	-	+	4		-	-	1	585 7
Line Line <th< td=""><td>H</td><td>╁╴</td><td>Н</td><td></td><td>_</td><td></td><td></td><td></td><td>_</td><td>-</td><td>_</td><td></td><td>1</td><td>_</td><td>- </td><td>4</td><td>-</td><td>\dashv</td><td></td><td>-</td><td>-</td><td></td><td>-</td><td>- †</td><td>850 5</td></th<>	H	╁╴	Н		_				_	-	_		1	_	-	4	-	\dashv		-	-		-	- †	850 5
F1 F2 F2<	īg.	ļ.,						_			-		_		4	-	4		-	-	-	_	1	-	720 8
(4) (4) <td>94 6</td> <td>\vdash</td> <td>H</td> <td></td> <td>- 1</td> <td>- 1</td> <td>-</td> <td>\dashv</td> <td>-</td> <td></td> <td>-</td> <td>- 1</td> <td>565 7</td>	94 6	\vdash	H														- 1	- 1	-	\dashv	-		-	- 1	565 7
L(m) L(m) <th< td=""><td>\vdash</td><td>╀</td><td>Ŀ</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>_</td><td></td><td></td><td></td><td>_</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>_</td><td>-</td><td>-</td><td>- 1</td><td>-</td><td>_</td><td></td><td>+</td><td>805 5</td></th<>	\vdash	╀	Ŀ					_				_					_	-	-	- 1	-	_		+	805 5
ELS FEL FEL <td>Į,</td> <td>\vdash</td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td>- </td> <td>-</td> <td>+</td> <td>-</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>680 8</td>	Į,	\vdash	_	_														-	-	+	-	_			680 8
ELS FEL FEL <td>858</td> <td>\vdash</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>` '</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td> <td>- </td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>- 1</td> <td>530 6</td>	858	\vdash									` '						_	_	-	_		_		- 1	530 6
LIA REL FIL REL REL FIL REL FIL REL FIL REL REL <td>L</td> <td>+</td> <td>Ι.</td> <td>┝</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>ì</td> <td>ì</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td>	L	+	Ι.	┝					_					ì	ì						-				_
ELS FEL IRE ELS PEL IRE IRE <td>Į,</td> <td>F</td> <td></td> <td> _</td> <td></td> <td>_</td> <td> -</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>``</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td>	Į,	F		_		_	-				``							_	-	-	_				_
ELS FEL FEL <td>l a</td> <td></td> <td>┝</td> <td>H</td> <td>ļ<u>.</u></td> <td><u> </u></td> <td><u> </u></td> <td></td> <td>_</td> <td><u> </u></td> <td></td> <td><u> </u></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>-</td>	l a		┝	H	ļ <u>.</u>	<u> </u>	<u> </u>		_	<u> </u>		<u> </u>				-	_				_		_		-
ELS FEL FEL <td>F</td> <td>┿-</td> <td>╀</td> <td>\vdash</td> <td></td> <td>-</td> <td>_</td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td><u> </u></td> <td>_</td> <td>_</td> <td>H</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td>_</td>	F	┿-	╀	\vdash		-	_		-			<u> </u>	_	_	H				-		_			-	_
ELS FEL IRE ELS PEL IRE IRE <td> </td> <td>-</td> <td>╀</td> <td>┝</td> <td><u> </u></td> <td>_</td> <td></td> <td><u> </u></td> <td><u> </u></td> <td>_</td> <td><u>L</u></td> <td>ļ</td> <td>_</td> <td></td> <td><u> </u></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td><u> </u></td> <td>-</td> <td>_</td>		-	╀	┝	<u> </u>	_		<u> </u>	<u> </u>	_	<u>L</u>	ļ	_		<u> </u>					_			<u> </u>	-	_
ELS PEL IRE ELS PEL IRE IRE <td>75 B</td> <td>\vdash</td> <td>╁</td> <td>╁╌</td> <td>-</td> <td>H</td> <td>╀</td> <td></td> <td>1</td> <td><u>!</u></td> <td><u> </u></td> <td>1</td> <td><u> </u></td> <td><u> </u></td> <td>ļ</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td>_</td>	75 B	\vdash	╁	╁╌	-	H	╀		1	<u>!</u>	<u> </u>	1	<u> </u>	<u> </u>	ļ				_	_			-		_
ELS PEL IRE ELS PEL U(m) U(m) U(m) U(m) U(m) U(m) J 10 15 5 10 15 J 10 15 5 10 15 10 15 20 10 15 10 10 15 20 10 15 25 20 30 40 20 30 25 25 20 30 65 35 55 55 55 45 70 90 120 65 35 55 60 90 120 65 35 55 55 100 145 85 170 145 160 250 110 155 200 120 145 145 145 110 155 305 255 300 245 300 120 250 325 <t< td=""><td>-</td><td>+</td><td>╁</td><td>┝</td><td></td><td>1</td><td></td><td>_</td><td>┡</td><td></td><td></td><td>-</td><td>-</td><td></td><td>-</td><td>-</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>_</td><td></td><td>H</td><td>-</td><td></td></t<>	-	+	╁	┝		1		_	┡			-	-		-	-					_		H	-	
ELS PEL IRE ELS U(m) U(m) U(m) U(m) J 10 15 5 10 15 20 10 10 15 20 10 15 20 30 15 20 30 40 20 30 50 65 35 45 70 90 120 60 90 120 65 75 110 145 85 75 110 145 85 170 205 255 140 180 180 230 140 180 205 255 180 170 230 285 30 275 280 305 305 325 225 280 305 305 345 245 280 340 475 316 280 470	60 Bar 67.7 Bar	<u> </u>	╁	┡	┼		_	Ļ	_	1	1	-		<u> </u>		!	<u> </u>		_	_	-	H	İ		-
ELS PEL IRE U(m) U(m) L(m) I J 10 15 10 S 10 15 20 10 15 20 30 15 20 30 40 20 30 50 65 45 70 90 120 75 110 145 200 75 110 145 200 130 180 230 285 150 205 255 115 100 255 315 200 210 285 315 200 210 285 30 285 220 335 410 250 336 475 250 475 540 360 470 570 385 50 605	67.78	-1	╁	╀	╀-	1	_	-	╀	<u> </u>	┞	-	⊢		<u>! </u>	-	├-	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	ļ		_	<u> </u>	<u> </u>
ELS PEL L(m) L(m) 1 L(m) L(m) 1 L(m) L(m) 1 S 10 5 10 10 15 20 20 20 30 50 30 45 70 60 90 75 110 155 110 95 135 130 180 150 205 150 255 190 255 20 255 200 335 250 335 250 445 340 445 360 470 385 500	L	+	-	╁	_	Ļ	Ļ	Ļ	<u> </u>	_	1		<u> </u>	_	1	-	1	_	_	-	_	 	╁	₽	-
60 (m) 1.0 (m)		\vdash	╁	╄	-	-	1	1	╄	1	╀	-	╁	\vdash	H	<u>!</u>	⊨	├-		H	-	<u> </u>	<u> </u>	-	╀
	60 Ra		+_	╁	Ļ	┞-	+	<u> </u>	-	<u> </u>	1	 	 	<u> </u>	1	<u> </u>	1	<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>	<u> </u>	!	╀	ŀ
80 100 100 100 100 100 100 100 100 100 1		- NE	E E	-	10	15	1 2	30	45	÷	╁	╁╴	÷	Ť	╁	İ	┢	-	_	⊢	╁	┾	╁	╄	÷
		2	i	80	100	125	150	200	250	300	350	400	450	200	550	909	650	700	750	800	900	1000	1050	110	50,7



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 555 1** à **L. 555 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 1** à **R. 555 52**
- Arrêté du 5 mars 2014
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

aux bâtiments (INERIS) Les travaux effectués par des aux canalisations de transport

- Articles **L. 126 1** et **L. 126 2**
- Article **R. 126 1** et **R. 431 16** (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 22 et R. 123 46 du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

écurité des canalisations de istribution

Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR: ECOI0000357A)

Travaux à proximité

- Articles **L. 554 1** à **L. 554 5** du Code de l'environnement
- Articles R. 554 1 à R. 554 38
 du Code de l'environnement
 (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

travaux via le teleservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.rr, accessible 24h/24, /J//.
Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « Réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des balises ou des bornes comportant le nom du transporteur et un numéro de téléphone accessible 24h/24 permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE:

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfectures.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir









transport de matières Canalisation de

dangereuses

merciales, de sites de stockage ouvrages de transport, d'entrechimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres prises industrielles ou com- l C'est une canalisation qui des produits pétroliers ou achemine du gaz naturel ou de chargement.

est constituée de tubes assem blés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionne-Une canalisation de transport /annes,etc.)

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
 11 000 communes traversées
 profondeur variant entre 60 cm et 1 m
 pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

de l'Environnement et des Conseil Départemental Risques Sanitaires et **T**echnologiques

Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service. Afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations

dans les documents d'urbanisme Intégrer les SUP

qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
puis	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
	Cette étude de dangers est i [DREAL/	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	l no I (ixer
i at	Les services de l'État prépar instituant les SUP sur la base dans l'étu	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	itsurteni m ene S)
014 et 018	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	'b si6làb 19issob ub
	L'arrêté instituant les SUP est notifié Cet arrêté préfectoral peut être spé (avec des anne	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .	

Le maire ou le président de l'établissement public compétent

annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). recevant du public (ERP) de
- (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions jour de son étude de dangers. Elles n'engendrent pas de dans le cadre de la mise à
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe. 2007, préconisait déjà des
- sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures selon les cas. être situés dans ces zones de renforcement de la gestionnaire du bâtiment
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) ne donneront pas lieu à ces SUP; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable
- ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en complément des Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

- → Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH
- La demande de permis de construire

une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un 1GH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007

Les principes d	Les principes de l'analyse de compatibilité	compatibilité		
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2 Zone de SUP3	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible of (4)		Incompatible
	Extension	compande si (i)		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p	Création	Compostible of (4)	Incompatible	
on IGH	Extension	compande si (i)	Compatible si (1) et (2)	1) et (2)

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage. **(1) Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires (2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires



L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées

- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de permis de construire;
 - sation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canali-cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



8 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'1GH

canalisation, le maire autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du certificat de vérification de leur mise en place (document Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la Cerfa n°15017"01).

◆ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.



de la canalisation (m) Distances SUP à l'axe et installations annexes hors points singuliers

SUP3		2	ides	10	es	5 à 15 ⁽¹⁾ 5 à 10 ⁽¹⁾
SUP2	Gaz naturel	ĸ	Hydrocarbures liquides	15	Produits chimiques	5 à 15 ⁽¹⁾
SUP1	Ga	10 à 720	Нудгоса	140 à 310 ⁽¹⁾	Produi	20 à 400 ⁽¹⁾

sont susceptibles de varier, y comen fonction de l'étude de dangers pris en dehors de ces intervalles, (1) distances usuelles. Ces distances



PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0033 Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Jeufosse

> Le Préfet des YVELINES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergle, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le16 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Jeufosse (78320) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er et d'auti analisation	re de la	influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80- 1979- BONNIERES_SUR _SEINE- JEUFOSSE_Iton	evierre	40.0	150	0.0347199	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80- 1979- BONNIERES_SUR _SEINE- JEUFOSSE_Iton	EVTERRE	40.0	80	0.00159588	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80- 1979- BONNIERES_SUR _SEINE- JEUFOSSE_tton	ENTERRÉ	40.0	150	0.000622467	30	5	5	traversant
Installation Annexe	JEUFOSSE ITON - 78320					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les sulvantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est Interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article_4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Jeufosse.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

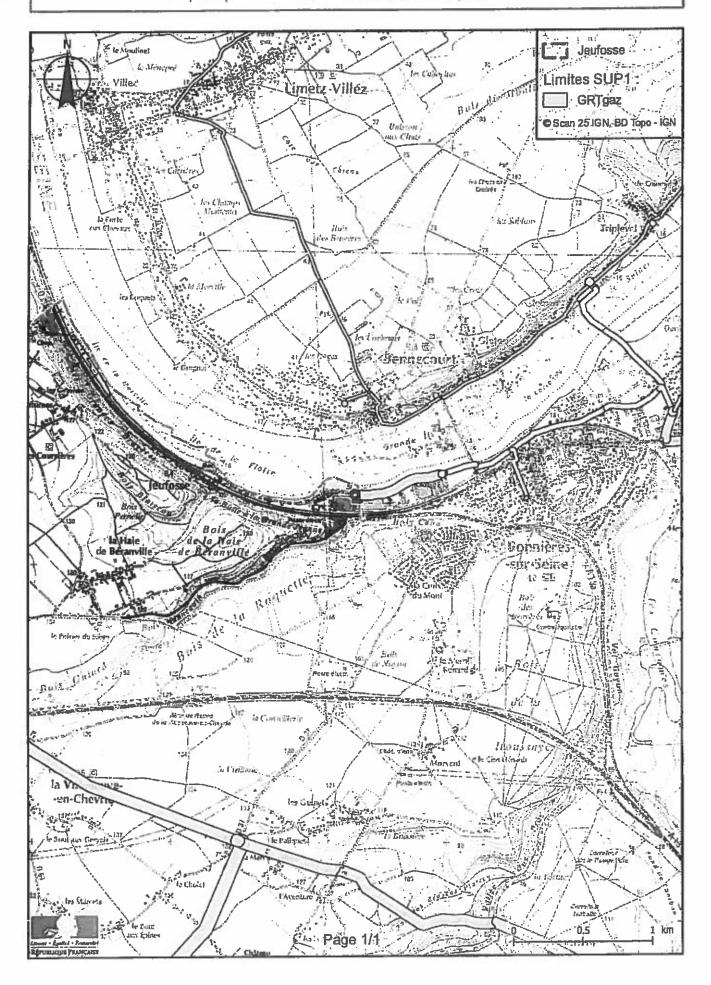
Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Jeufosse, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 2 6 DEC. 2016

Pour de Préfet et par délégation. Le Semétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Jeufosse



ANNEXE 2 : Définitions_

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

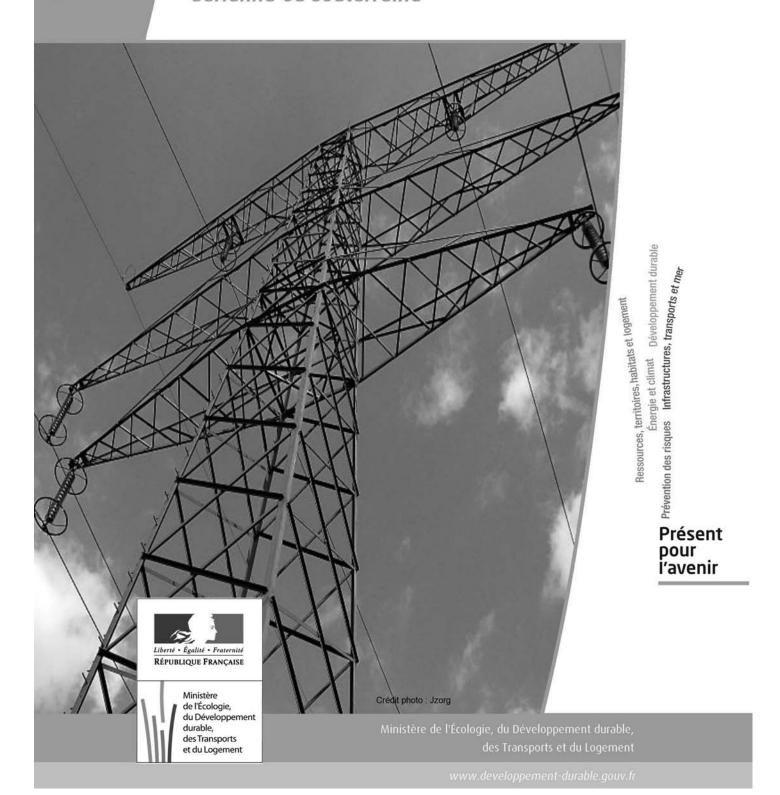
Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitude 14

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



SERVITUDE DE TYPE 14

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A - Énergie a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

- a) <u>Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12</u> concernant toutes les distributions d'énergie électrique :
- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) <u>Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</u> et à l'intérieur desquels :

- sont interdits :

- · des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

Dernière actualisation : 06/05/2011 2/11

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes:

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en viqueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéfi	iciaires		Gestionnaires
	oncernant les servitude ation de l'article 12 :	es instaurées en	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les	concessionnaires ou	titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménage- ment et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :
- l'Etat, - les communes, - les exploitants.	- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

- Procédure d'instauration :
- a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- I Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- <u>aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique</u>, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :
 - pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :
 - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - sans enquête publique,
 - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
 - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
 - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.
 - pour des lignes directes de tension < 63kV :
 - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - avec éventuelle étude d'impact
 - après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
 - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés
 - pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :
 - sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'une étude d'impact,
 - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
 - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,

Dernière actualisation : 06/05/2011 4/11

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :
 - sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'étude d'impact,
 - sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
 - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une lonqueur < ou = 15 km,
 - par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :
 - sans DUP, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
 - sous réserve d'une DUP, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages
- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
 - après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

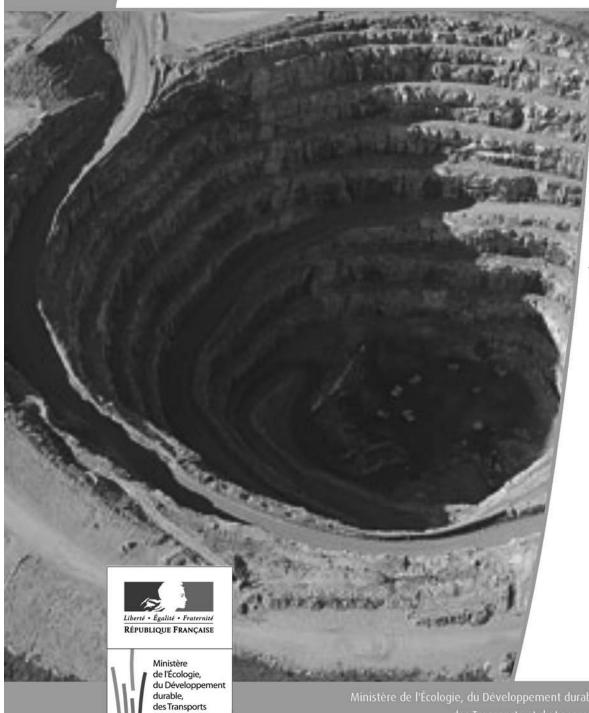
- sur production notamment d'un plan parcellaire délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après enquête publique conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

■ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

Servitude 16

Servitudes relatives à l'exploitation des mines et carrières



et du Logement

Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer Ressources, territoires, habitats et logement

Présent pour i'avenir

SERVITUDES DE TYPE 16

SERVITUDES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements B - Mines et carrières

a) Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux types de servitudes.

A) Les servitudes d'occupations de terrains établis au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherches ; cela implique, notamment, pour l'exploitant d'une mine, la possibilité d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations indispensables à celles-ci. Il en est de même pour l'explorateur dans le cadre de ses travaux d'exploration et le titulaire d'un permis exclusif de recherches (exécution des recherches et installations nécessaires aux produits extraits).

B) Servitudes de passage accordées aux titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches.

Les bénéficiaires de titres peuvent :

- établir des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que des pylônes et les mâts nécessaires à leur soutien à une hauteur minimale de 4,75 mètres ;
- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que des bornes de délimitation ;
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes:

- Décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier,
- Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 modifiée par la loi n° 77-720 du 16 juin 1977.

Dernière actualisation : 23/06/2014 2/9

Textes en viqueur:

- Articles 71, 71-1, 71-2 du code minier,
- Articles L. 153-3, L. 153-4, L. 153-8 du nouveau code minier,
- Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Exploitants de mines	État
Explorateurs	Préfet et chef de l'arrondissement minéralogique
Chercheurs	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires concernés.

La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département.

Elle indique :

- 1° Les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;
- 2° L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;
- 3° L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;
- 4° La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;
- 5° Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;
- 6° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées. Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

Copie de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressés au chef de l'arrondissement minéralogique pour vérification.

Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

Dernière actualisation : 23/06/2014

Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours.

A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande d'octroi de servitudes minières de passage ou d'occupation vaut décision de rejet.

Une demande d'autorisation de servitude peut être présentée en même temps qu'une demande d'autorisation de recherches.

Après intervention de l'arrêté ministériel autorisant les recherches, le préfet statue sur la demande de servitudes.

la sécurité sociale dans les mines qui sont titulaires de rentes de victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles, lorsque leurs employeurs se sont engagés envers la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à lui rembourser, pour chaque bénéficiaire et jusqu'à la date à laquelle il satisfera à la condition d'âge définie audit article 146, la totalité des arrérages de pension ainsi que les cotisations, contributions et laxes y afférentes.

Les conventions passées à cet effet avec la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines précisent dans chaque cas les conditions minimales d'âge, d'ancienneté de services et de degré d'incapacité permanente exigées des demandeurs; elles peuvent limiter les périodes pendant lesquelles les demandes sont recevables.

Ces conventions ne deviennent applicables qu'après avoir été approuvées par des arrêtés du ministre chargé des mines, du ministre chargé des affaircs sociales et du ministre de l'économie et des finances, qui désignent en conséquence les entreprises et groupes d'entreprises concernés par le présent décret et fixent s'il y a lieu les modalités particulières d'application dans chaque cas.

- Art. 2. L'obtention d'une pension par application des dispositions du présent décret est exclusive de toute aide instituée spécialement pour faciliter le reclassement des anciens ouvriers des entreprises ou groupes d'entreprises intéressés.
- Art. 3. La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines liquide les pensions demandées en vertu du présent décret, compte tenu de la durée et de la nature des services effectivement accomplis et des périodes assimilées; elle assure le service des arrérages, le paiement des cotisations, contributions et taxes ainsi que toutes opérations accessoires.
- Art. 4. Les titulaires de pensions obtenues dans les conditions fixées par le présent décret bénéficient de tous les avantages alloués aux mineurs retraités, y compris les prestations de chauffage et de logement prévues par les articles 22 et 23 du décret du 14 juin 1946 susvisé. Toutefois, lesdites prestations ne sont retenues dans la compensation instituée par la loi du 20 mars 1951 susvisée qu'à partir de la date à laquelle chaque intéressé aurait pu obtenir la liquidation de sa pension par application de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946 susvisé.

Les dispositions de l'article 151 du décret du 27 novembre 1946 susvisé sont applicables aux pensions obtenues en application du présent décret.

- Art. 5. Pour la détermination des droits à pension de réversion des veuves des bénéficiaires du présent décret, la condition relative au mariage, énoncée par la première phrase du premier alinéa de l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 susvisé, est remplacée par la condition suivante:
- * Le mariage doit être à la fois antérieur à la date à laquelle le travailleur a cessé son activité et antérieur d'au moins trois ans à la date à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre à une pension de retraite en vertu du premier alinéa de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946. >
- Art. 6. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE,

Par le Premier ministre : Le ministre de l'industrie, ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,

Le ministre de l'économie et des finances, FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat à l'économic et aux finances, JACQUES CHIRAC. Décret du 11 avril 1969 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, et notamment ses articles 109 à 119 :

Vu le décret n° 55-1100 du 27 octobre 1956 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et tourblères;

Vu le décret du 19 juillet 1962 définissant une zone spéciale en vue de l'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluyions;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 16 novembre 1967 au 15 janvier 1968 inclus, dans les communes intéressées des départements de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du-Val-d'Oise, de l'Yonne et des Yvelines;

Vu le rapport des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris I en date des 20 juin, 21 juin et 1° juillet 1968;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 3 août 1968 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 14 août 1968;

Vu l'avis du préset de l'Essonne en date du 25 juillet 1968;

Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 30 juillet 1968;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir en date du 22 juillet 1968;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 26 août 1968;

Vu l'avis du préset de l'Oise en date du 22 juillet 1968;

Vu l'avis du préfet de la Scine-Maritime en date du 22 août 1968;

Vu l'avis du préfet de Selne-et-Marne en date du 5 septembre 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Val-d'Oise en date du 30 juillet 1968;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 23 juillet 1968;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 4 septembre 1968;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 décembre 1968;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1". — Il est institué pour une durée de quinze ans, à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française, une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions, d'une superficie de 2.881 kilomètres carrés environ, intéressant tout ou partie du territoire des communes des départements de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de Seine-t-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne et des Yvelines dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2. — Conformément aux cartes au 1/500.000 également annexées audit décret, cette zone est comprise dans trois périmètres distincts A, B et C, couvrant respectivement des superficies de 1.804, 747 et 330 kilomètres carrés environ, constitués par des lignes polygonales fermées joignant, dans l'ordre de leur numérotation, les sommets définis par des points géodésiques ou de triangulation complémentaire dont la liste est elle aussi annexée au présent décret.

Est exclue du périmètre A la surface comprise dans le périmètre de la zone spéciale d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions, dite Zone de Moisson, instituée par le décret précité du 19 juillet 1962.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et affiché par les soins des préfets de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de Scinc-et-Marne, du Val-dOise, de l'Yonne et des Yvelines dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone définie ci-dessus.

Fait à Paris, le 11 avril 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le Thuit. Louviers. Louye. Marais-Vernier. Marcilly-sur-Eure. Martot. Ménilles Merey. Muzy. Notre-Dame-de-l'Isle.

Noire-Dame-du-Vaudreuil Neullly. Pacy-sur-Eure. Pinterville. Pitres. Pont-de-l'Arche. Porte-Joie. Port-Mort. Poses.

Pressagny-l'Orgueilleux. Quillebeuf. Reuilly. Romilly-sur-Andelle.

Rouvray. Saint-Aquilin-de-Pacy. Saint-Aubin-sur-Gaillon.

Saint-Aubin-sur-Quillebeuf. Saint-Cyr-du-Vaudreuil. Sainte-Geneviève-lès-Gasny. Sainte-Opportune-la-Mare. Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Etienne-sous-Bailleul. Suint-Georges-Motel. Saint-Just. Saint-Marcel.

Saint-Pierre-d'Autils. Saint-Pierre-de-Ballleut. Saint-Pierre-du-Val. Saint-Pierre-du-Vauvray. Saint-Pierre-la-Garonne. Saint-Samson-de-la-Roque.

Saint-Vigor. Tosny. Tostes.

Tournedos-sur Seine. Vatteville. Vaux-sur-Eure. Venables. Vernon. Vézillon.

Viilers-sur-le-Roule. Villiers-en-Désœuvre. Viconvay.

Département des Yvelines.

Achères, X Andrésy X Aubergenville, X Bennecourt.X Blaru. X Bonnières sur Seine X Bouafle X
Bougival X Buchelay Carrières sous Poissy Chanteloup-les Vignes X Chapet.X Chatou.X Conflans-Sainte-Honorine Croissy-sur-Seine & Epône.X Evecquemont.X Flins sur-Seine X Foliainville-Dennemont / Freneuse. Y Gargenville, ¥ Gommecourt.≯ Guernes.↑ GuervilleX Hardricourt.X Issou.X Jeulosse,A Jouy-Mauvolsin,

Les Mureaux Limay,x Limetz. X Louveciennes. Magnanville.* Malsons-Laffitte.A Mantes-la-Jolie X Mantes la-Ville X Maurecourt.× Médan Méricourt,X Meulan X Mézières sur Seine X Mézy Moisson & Montesson X Mousseaux-sur-Seine X Perdreauville.x Polssy.~X Porcheville.X Port-Villez-首 Rollebolse Rosny-sur-SeineX Saint-Germain-en-Laye.*
Saint-Martin-la-Garenne.* Sartrouville Triel-sur-Seine X Verneuil-sur-Seine. Vernouillet/C Villennes-sur-Seine.A

Département du Val-d'Oise.

Asnières-sur-Oise. Auvers-sur-Oise. Beaumont-sur-Olse. Bernes-sur-Oise. Bruyères-sur-Oise. Butry-sur-Oise. Cergy. Champagne-sur-Oise. Chérence. Cormeilles-en-Parisis. Ennery. Eragny. Haute-Islo. Herblay. Jouy-le-Moutier.

La Frette-sur-Seine.

La Roche-Guyon.

La Villeneuve-en-Chevrie.X Le Mesnil-le-Roi.X Le Pecq.X Le Port-Marly.X

Juziers. A

L'Isle-Adam. Meriel. Méry-sur-Oise. Montigny-lès-Cormeilles. Mours. Neuville-sur-Oise. Noisy-sur-Oise. Osny. Parmain. Persan. Pontoise. Presles. Saint-Ouen-l'Aumône. Valmondois. Vauréal. Vétheull.

Département d'Eurc-et-Loir.

Abondant. Amilly. Anel. Barjouville. Billancelles. Boncourt. Brechamps. Champhol

Charpont. Chartainvilliers, Chartres. Chaudon. Chauffours. Cherisy. Chulsnes Coltainville. Coulonibs. Courville-sur-Eure. Croisilles. Dreux. Ecluzaties. Fontaine la Guyon, Fontenay sur-Eure. Gas. Gasville. Gellainville. Gilles. Guainville. Hanches. Houx. Jouy. La Chaussée d'Ivry.

Landelles. Le Coudray. Le Mesnil-Simon. Lèves. Lormava. Luisant. Luray. Maintenon.

Meslay-le-Grenet. Mévoisins. Mézières-en-Drouais. Mignières. Montreuil. Morancez. Nogent-le-Roi. Nogent-sur-Eure. Ollé. Orroner. Ouerre. Oulins. Pierres. Saint-Arnoulf-des-Bois. Saint-Aubin-des-Bols. Sainte-Gemme-Moronval. Saint-Georges-sur-Eure. Saint-Germain-le-Gaillard. Saint-Luperce. Saint-Martin-de-Nigelles. Saint-Plat. Saint-Prest Saussay. Sorel-Moussel. Soulaires.

Thivars. Vacheresses les Basses. Villemeux-sur-Eure. Villiers-le-Morhier. Ver-lès-Chartres. Yermenonville.

Département de l'Oise.

Armancourt. Beaurepaire. Boran-sur-Oise. Brenoullle. Chambly, Chevrieres. Compiènne. Gouvieux, Houdancourt. Jaux. Lacrolx-Saint-Ouen.

Lamorlaye. Le Mesnil-en-Thelle. Le Meux. Les Ageux. Longuell-Sainte-Marie. Montataire.

Nogent-sur-Oise. Pontpoint. Pont-Sainte-Maxence. Précy-sur-Oise. Rhuis. Rieux. Rivecourt. Roberval. Saint-Leu-d'Esserent. Saint-Maximin Thiverny. Venette. Verberie. Verneuil-en-Halatte. Villers-Saint-Paul,

Villers-sous-Saint-Lou.

ANNEXE V

LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LE PÉRIMÈTRE B

Département de l'Essonne.

Corbeil-Essonnes. Le Coudray-Montceaux. Morsang-sur-Seine.

Saint-Pierre-du-Perray. Saintry-sur-Seine.

Département de Scinc-et-Marne.

Avon. Bagneaux-sur-Loing. Balloy. Bazoches-lès-Bray. Barbey. Bois-le-Roi. Bolssettes. Bolssise-la-Bertrand. Holssise-le-Rol. Bourron-Marlotte. Bray-sur-Seine. Cannes-Ecluse. Champagne-sur-Seine.

Cesson. Chartrettes. Château-Landon. Châtenay-sur-Seine. Courcelles. Dammarie-les-Lys. Darvault. Ecuelles. Egligny.

Episy. Esmans. Everly. Fay-les-Nemours. Féricy. Fontainebleau Fontaine-le-Port. Forges. Gonaly. Gravon, Grez-sur-Loing. Grisy-sur-Seine. Héricy.

Hermé. Jaulnes La Brosse-Montceaux, La Celle-sur-Seine. La Genevraye, La Grande-Paroisse, La Madeleine-sur-Loing. La Rochette. La Tombe.

- Art. 4. Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions cl-dessus énoncées.
- Art. 5. Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du pormis, affiché dans les préfectures nes Basses-Alpes, des Bouches-du Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre: Le ministre du développement industriel et scientifique, FRANÇOIS ORTOLI.

> Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance nº 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au

stockage souterrain de gaz combustible; Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17°), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à

l'appul de cette demande;

u les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a

été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968; Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

- Art. I". Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve en Chevrie, Bonnières sur Seine, Perdreauville, Boissy Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers la Ville, Saint-Illiers le Bois et Rosny-sur-Seine, dans le départe ment des Yvelines.
- Art. 2. Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets ABCDEF dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous:

A	1	0,8505 54,4475		D	0,9075 54,4120	
В	5	0,8270 54,4330	Ouest. Nord.	E	0,9080 54,4370	Ouest. Nord.
C	1	0,8265 54,4130	Ouest. Nord.	F {	0,8960 54.4470	Ouest. Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. - Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris:

> 0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

- Art. 5. Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir catorifique supérieur volsin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.
- Art. 6. Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.
- Art. 7. Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.
- Art. 8. La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au Journal officiel.
- Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre:

Le ministre du développement industriel et scientifique, FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi nº 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;
Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique;
Vu l'arcêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés.

des marches; Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France; Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint

d'Electricité de France,

- L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 Art. 14. est modifié comme suit :

6° En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.

Le directeur général d'Electricité de France représenté par le

chef du service central des marchés;
« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant :

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son representant; « Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{ee} octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique, Pour le ministre et par délégation : Le secrétaire général de l'énergie, JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation : Le directeur adjoint du cabinet, JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Dldier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant maigache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

SERVITUDE 17 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs.

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc..., ainsi que leur propre sécurité.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- Prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- Ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- Ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol.

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

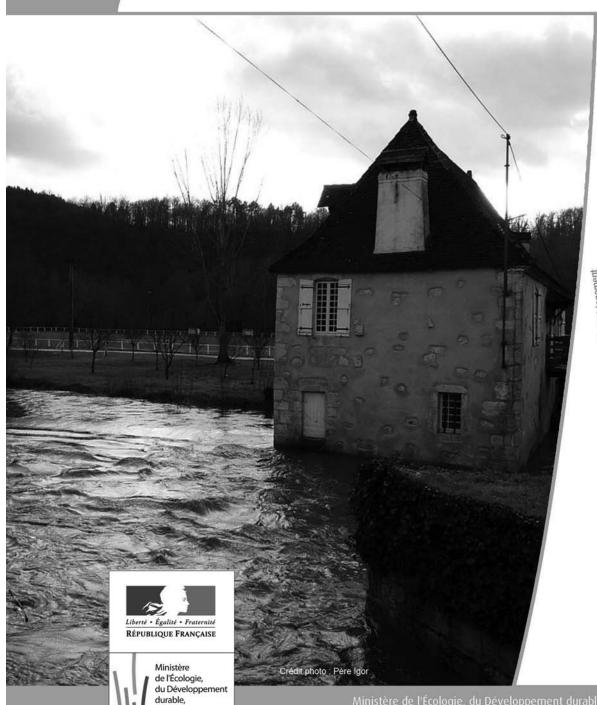
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



des Transports et du Logement Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et me-

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Dernière actualisation : 13/06/2013 2/10

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes:

Pour les PPRNP:

- article 5 (paragraphe1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM:

- article 94 du code minier créé par la Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur:

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable,	- le Ministère de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement (MEDDTL)	des transports et du logement (MEDDTL)
- les Directions régionales de l'environnement, de	- les Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL);	l'aménagement et du logement (DREAL);
ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et	ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et
interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
(DRIEE-IF);	(DRIEE-IF);

Dernière actualisation : 13/06/2013 3/10

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- Procédure d'élaboration :
- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM:

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;
- un règlement.
- Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dernière actualisation: 13/06/2013

BUREAU DE L'URBANISME

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE Nº 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOL CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES RESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULD! MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY :

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions :

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-FN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

Example 1

C. V.LINES C. V.LINES C. V. LINES FAttaché, Chef de Burcau,

Catherine/SCHMITZ

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME. DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VII l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLEMAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES		
BOUAFLE		MONTALET LE DOCC
BOURDONNE		MONTALET-LE-BOIS MONTCHAUVET
BREVAL		MONTEORE LINE
BRUEIL-EN-VEXIN		MONTFORT-L'AMAURY
BUC		MORAINVILLIERS MULCENT
BULLION		MULTEN
CELLES-LES-BORDES (LA)		MUREAUX (LES)
CERNAY-LA-VILLE		NEAUPHLE-LE-CHATEAU
CHAMBOURCY		NEAUPHLE-LE-VIEUX
CHAPET		NEAUPHLETTE NEZEL
CHATEAUFORT		NEZEL
CHEVREUSE		OINVILLE-SUR-MONTCIENT
CHOISEL		URCEMUN I
CIVRY-LA-FORET		ORGERUS
CLATDEENITATIO		ORGEVAL
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES COIGNIERES		ORPHIN
CONDE SUB UE CO		ORVILLIERS
CONDE-SUR-VESGRE DAVRON		OSMOY
COURGENT		LE PECQ
CDECDIEDE		PERDREAUVILLE
CRESPIERES		PLAISIR
DAMMARTIN-EN-SERVE		POIGNY-LA-FORET
DAMPIERRE-EN-YVELINES		PONTHEVRARD
VANNEMARIE		PORT-VILLEZ
ECQUEVILLY		PRUNAY-LE-TEMPLE
ELANCOURT		PRUNAY-EN-YVFI THES
EMANCE		YUEUE-LEZ-YVFITNES III
EPONE		RAIZEUX
ESSARTS-LE-ROI (LES)		RAMBOUILLET
FALAISE ([A]		RENNEMOULIN
FAVRIEUX		RICHEBOURG
FLACOURT		ROCHEFORT-EN-YVELINES
FLEXANVILLE		ROSAY
FLINS-NEUVE-EGLISE		ROSNY-SUR-SEINE
FUNTENAY-SATNT-DEDE		SAILLY
<i>Γ</i> Ο <i>ϤΚΩϤΕϤΧ</i>	-	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
GAILLON-SUR-MONTCIENT		SAINT-FORGET
GALLUIS		SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
GAMBAIS		SAINT-HILARION
GAMBAISEUIL		SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GARANCIERES		SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
GAZERAN		SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
GOMMECOURT		SAINTE-MESME
GRESSEY	•	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
GROSROUVRE	•	SAINT-REMY-L'HONORE
GUITRANCOURT	-	SENLISSE
GUYANCOURT		SEPTEUIL
HERMERAY		SONCHAMP
HOUDAN		TACOIGNIERES
JAMBVILLE		TESSANCOURT CUR
JOUARS-PONTCHARTRAIN	-	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
JOUY-EN-JOSAS		THIVERVAL-GRIGNON
LAINVILLE		TILLY TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE) VERT
LEVIS-SAINT-NOM		VERT (LE)
LIMETZ-VILLEZ		VICQ
MEULAN		VILLEPREUX
VILLETTE		VILLEPRE COLOR
-		VILLIERS-SAINT-FREDERIC HARDRICOURT
		MADRICOURI
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	•	

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION:
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2. Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

	commune
AUBERGENVILLE	
ABLIS	LONGNES
ADAINVILLE	LONGVILLIERS
ARNOUVILLE-LES-MANTES	MAGNIV LEG WAY
AUFFARGIS	MAGNY-LES-HAMEAUX
ALIEDTUTLLE	MANTES-LA-VILLE
AUFFREVILLE-BRASSEUTL	MAREIL-LE-GUYON
AULNAY-SUR-MAULDRE	MAREIL-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE	MAULE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MAULETTE
BEYNES	MAUREPAS
BLARU	MENERVILLE
BOISSETS	MERE
BOISSIERE-ECOLE (LA)	MESNULS (LES)
BUISSY-MAUVOTSTAI	MILLEMONT
BOISSY-SANS-AVOTR	MITTAINVILLE
BONNELLE	MONTAINVILLE
BOUAFLE	MONTALET-LE-BOIS
BOURDONNE	MONTCHAUVET
BREVAL	MONTFORT-L' AMAURY
BRUEIL-EN-VEXIN	MORAINVILLIERS
BUC	MULCENT
BULLION	MUREAUX (LES)
CELLE-LES-BORDES (LA)	NEAUPULE LE QUI
CERNAY-LA-VILLE	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
CHAMBOURCY	NEAUPHLE-LE-VIEUX NEAUPHLETTE
CHAPET	NEZEL
CHATEAUFORT	OTHUTLE OUR
CHEVREUSE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT ORCEMONT
CHOISEL	ORGERUS
CIVRY-LA-FORET	ORGEVAL
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES COIGNIERES	ORPHIN
CONDE CUD US	ORVILLIERS
CONDE-SUR-VESGRE DAVRON	OSMOY
COURGENT	PECQ (LE)
CDECRIEDE	PERDREAUVILLE
CRESPIERES	PLAISIR
DAMMARTIN-EN-SERVE	POIGNY-LA-FORET
DAMPIERRE-EN-YVELINES	PONTHEURARD
VANNEMARIE	PORT-VILLEZ
ECQUEVILLY	PRUNAY-LE-TEMPLE
ELANCOURT	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	QUEUE-LEZ-YVELINES (IA)
EPONE	KAIZEUX
ESSARTS-LE-ROI (LES-	RAMBOUILLET
FALAISE (LA)	RENNEMOULIN
FAVRIEUX	RICHEBOURG
FLACOURT	ROCHEFORT-EN-YVELINES
FLEXANVILLE	ROSAY
FLINS-NEUVE-EGITSF	ROSNY-SUR-SEINE
FUNTENAY-SAINT-PFPF	SAILLY
FOURQUEUX	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
	SAINT-FORGET
	The second secon

GAILLON-SUR-MONTCIENT GALLUIS GAMBAIS GAMBAISEUIL GARANCIERES GAZERAN GOMMECOURT GRESSEY GROSROUVRE GUITRANCOURT GUYANCOURT HERMERAY HOUDAN JAMBVILLE JOUARS-PONTCHARTRAIN - JOUY-EN-JOSAS LAINVILLE LEVIS-SAINT-NOM LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE SAINT-HILARION SAINT-LEGER-EN-YVELINES SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS SAINTE-MESME SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE SAINT-REMY-L'HONORE SENLISSE SEPTEUIL SONCHAMP **TACOIGNIERES** TESSANCOURT-SUR-AUBETTE THIVERVAL-GRIGNON TILLY TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE) VERT VICO VILLEPREUX VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II: Dispositions et prescriptions applicables en zone A ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale. ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

. . . / . . .

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a cidessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...);
- c/ les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche;
- d/ dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations:

- a/- les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux;
- b/ les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a cidessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...);
- c/ le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et

../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,

2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES, 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et

ARTICLE 8.

le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées, Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

> FAIT à VERSAILLES, le ₾ 2 NOV. 1992

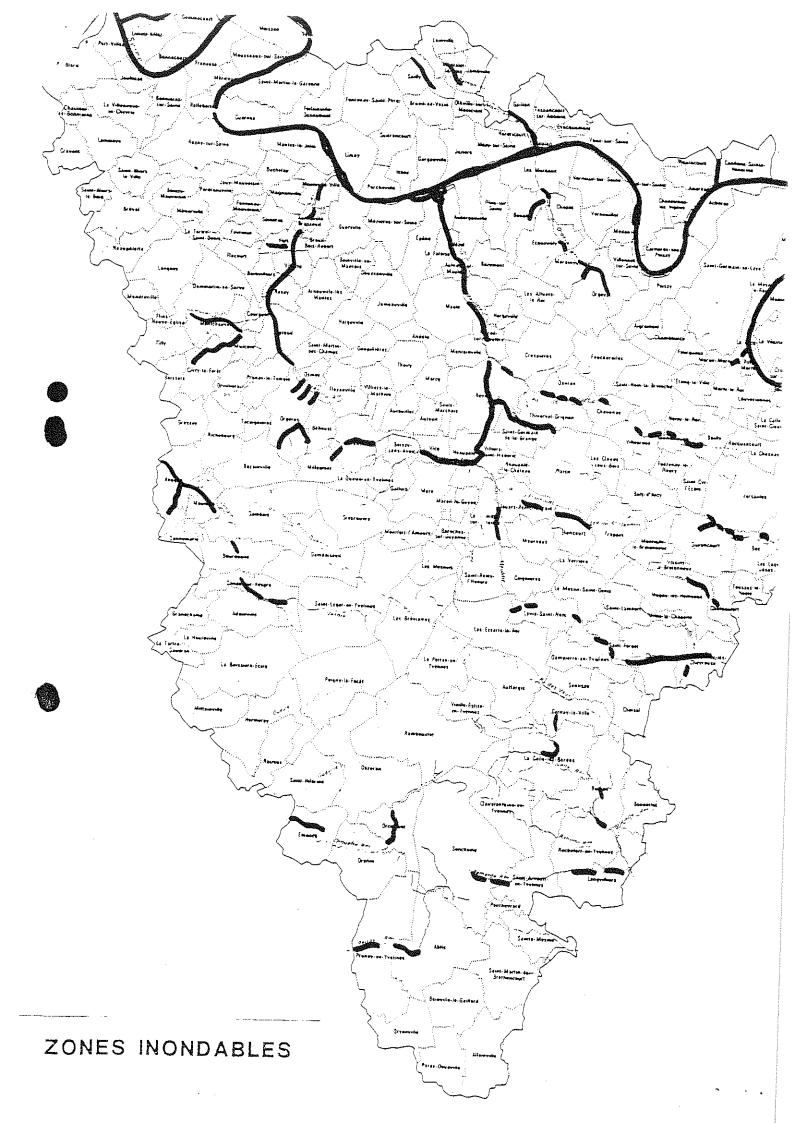
> > LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT



POUR AMPLIATION LE PRÉFET DES YVELINES et par délégation L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ



PRÉFECTURE DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Inspection Générale des Carrières

Versailles, le 9 AVR. 1931

LG.C. Nº 1-78-320-CR-7483

(Reference à rappeler dans la réponse)

L'INGENTEUR EN CHEF DES MINES INSPECTEUR GENERAL DES CARRIERES

JMi/LR

à Monsieur le Maire de la Commune de 78270 JEUFOSSE

OBJET : Zones affectées ou susceptibles d'être affectées par des travaux souterrains -

P.J. : - Une carte - Une notice -

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en exécution des dispositions de l'arrêté pris par M. le Préfet de Seine-et-Oise le 25 Avril 1967, l'Inspection Générale des Carrières se propose de réaliser un recensement des travaux souterrains de votre commune.

Je viens en effet d'être informé de l'existence d'une excavation souterraine tracée au niveau de la craie, sise à l'Est du hameau de la HAIE de BERANVILLE.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer, à l'aide de la carte ci-jointe, si à votre connaissance d'autres vides affectent le sous-sol de votre commune.

Avec mes remerciements pour la collaboration que vous apporterez à la réalisation de la mission confiée à mon Service, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

... " inspecteur Général des Carrières et D.c.

inder aur des Mines

PRÉFECTURE DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Inspection Générale des Carrières

Versailles, le 25 mai 1976

I. G. C. No.....

JMi/LR

NOTICE

A. — Réglementation

A- I. — Générale.

A-II. — Particulière à l'Inspection.

A-III. — Spéciale à l'utilisation des vides.

A-IV. — Particulière aux voies.

B. — Travaux - Définitions

B1. — Consolidations souterraines.

B2. — Fondations profondes.

B3. — Travaux spéciaux de fondation.

B4. — Fouilles.

B5. — Reconnaissance sous-sol.

C. — Renseignements

C1. — Horaires.

C2. — Mission du service de renseignements.

C3. — Vente des plans.

A. — Réglementation

A- I. — Générale.

- A-I-1. Aux termes de l'article 552 du Code Civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessous.
- A-I-2. Le propriétaire de la surface est donc propriétaire des carrières pouvant exister dans son tréfonds, et responsable de leur tenue, à moins que ce tréfonds n'ait été cédé entièrement ou partiellement à un tiers à la suite d'actes privés qui règlent les rapports avec ce tiers.

Un acte notarial peut donc attester de cette situation.

A- I-3. — Le pétitionnaire doit en conséquence s'informer de la propriété du tréfonds, la dissociation des propriétés de la surface et du soussol risquant non seulement d'être un obstacle à l'étude et à la réalisation des travaux confortatifs, mais également la cause d'une infraction à la réglementation sur les permis de construire pour fausse déclaration de propriété.

Une autorisation du propriétaire de la carrière ou des vides voisins pour accéder au tréfonds, lorsqu'il y a dissociation totale ou partielle des propriétés, est donc à solliciter.

A-II. - Propre à l'Inspection.

- A-II-1. Les modalités d'intervention de l'Inspection Générale des Carrières dans la procédure d'instruction des permis de construire ont été fixées par arrêté préfectoral en date du 25 avril 1967.
- A-II-2. Le Maître de l'œuvre est tenu, préalablement à l'édification de la construction faisant l'objet du permis de construire, de réaliser les travaux confortatifs qui ont été prescrits ou qui ont été acceptés. Le Maître de l'ouvrage doit informer l'Inspection, par écrit, du début de ces travaux.
- A-II-3. Au cours des travaux, nul ne peut s'opposer à ce que les agents de l'Inspection Générale des Carrières aient accès au chantier : l'avis éventuel en vue de la délivrance du certificat de conformité est subordonné à leur constat de l'exécution des travaux.
- A-II-4. Dans le délai d'un mois après l'achèvement des travaux d'exploration ou de consolidation, le Maître de l'œuvre doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières un plan de ces travaux à l'échelle du 1/200, 1/100 ou 1/50 repéré sans ambiguïté par rapport aux rues voisines ; à ce plan sont annexées les coupes géologiques des fouilles des puits foncés ou des sondages forés avec cote d'altitude.

- A-II-5. La lettre d'information de l'Inspecteur Général des Carrières ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée à la demande d'autorisation de construire et ne constitue en aucune manière une autorisation de commencer les travaux de bâtiment, lesquels ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire est accordé.
- A-II-6. Si l'Inspection Générale des Carrières a été chargée, suivant certaines modalités, de fixer les conditions à satisfaire en vue d'assurer la stabilité des bâtiments à édifier dans les zones d'anciennes carrières souterraines, elle ne peut réglementairement couvrir de son approbation, pour aussi satisfaisantes qu'elles puissent être, les dispositions retenues; les constructeurs doivent conserver l'entière responsabilité de celles-ci.

A-III. - Spéciale à l'utilisation des vides.

L'occupation des vides pour un usage quelconque (champignonnière, nightclub, etc.) est toujours réglementée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1884.

A-IV. — Particulière aux voies.

L'Edit de Moulins de 1566 a posé le principe de l'imprescriptibilité du domaine public.

L'Edit de 1607 a institué le régime de la permission de voirie dans les conditions de précarité et de révocabilité qui caractérisent ces permissions.

B. — Travaux - Définitions

B1. — Les consolidations souterraines consistent en pillers de maçonnerie à exécuter en carrière sous la construction projetée, dans le ceinturage des fontis et des puits, ainsi que dans le bourrage des anciens vides rencontrés, des fontis et des galeries de service percées.

Tout autre procédé de consolidation doit recevoir l'accord préalable et formel de l'Inspecteur Général des Carrières.

- B2. Les fondations profondes consistent en l'exécution de pieux ou de puits reposant au niveau le plus bas de l'exploitation; les vides rencontrés doivent être entièrement remblayés.
- B3. Les travaux spéciaux de fondation sont superficiels; ils consistent en l'exécution d'un radier général ou de longrines en béton armé. Il peut s'avérer nécessaire d'armer également les murs du sous-sol, de manière à constituer une sorte de coffre indéformable.
- B4. Lorsque les travaux souterrains sont arasés, lors notamment de la réalisation de sous-sols, les parties de carrière qui peuvent subsister doivent être soutenues par un mur de masque au pourtour de la fouille.

B5. — Les méthodes utilisées pour reconnaître le sous-sol sont variées, et variables selon le type de construction envisagé et la nature de la carrière à rechercher.

Il appartient au Bureau d'Etudes choisi par le pétitionnaire de définir celle qui est la mieux adaptée.

B6. — Les mesures de protection immédiates en cas d'affaissement de la surface consistent à clôturer efficacement la zone et à signaler le danger par des pancartes placées au pourtour et sur les chemins d'accès. Pour ce faire, il convient de tendre 5 rangs de barbelés sur 1,20 m de hauteur pour englober la zone effondrée et une zone de protection annulaire d'une largeur égale au grand diamètre de l'excavation. Quant aux pancartes disposées aux abords, il faut que de l'une on aperçoive pour le moins la suivante.

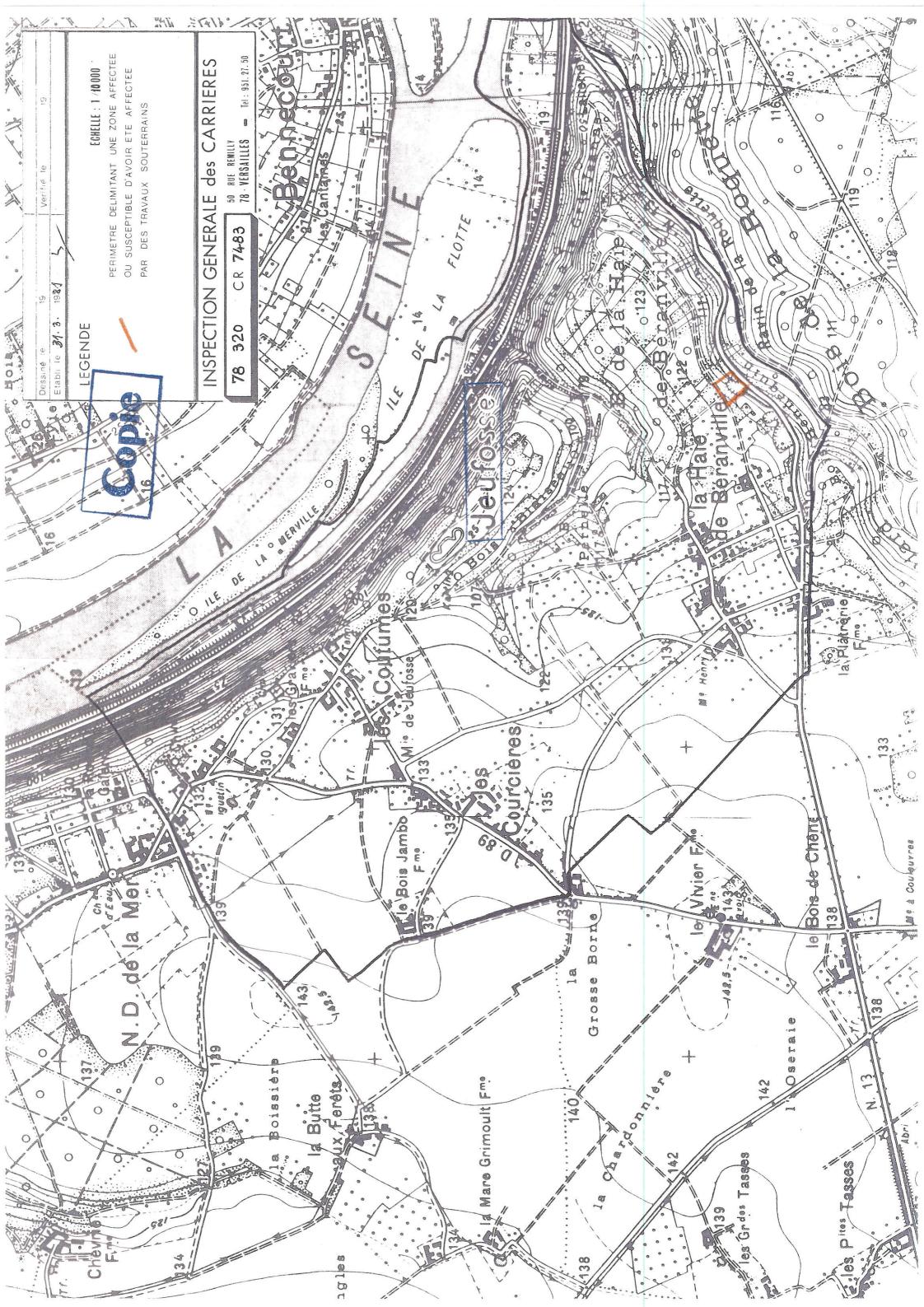
Dans le cas d'un fontis ancien stabilisé, la zone de protection peut être réduite au grand rayon de l'excavation.

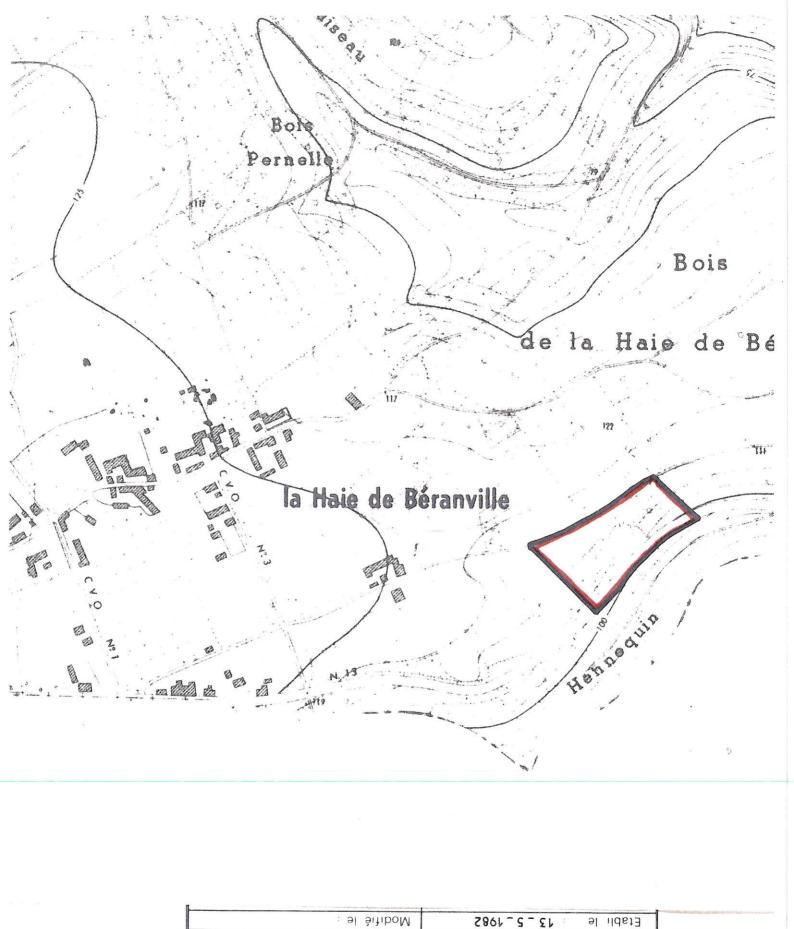
B7. — En cas de péril imminent, c'est le Directeur Interdépartemental de l'Industrie ou son délégué qui en fait le constat, qui en informe le Maire, et qui préconise les mesures propres à faire cesser le danger.

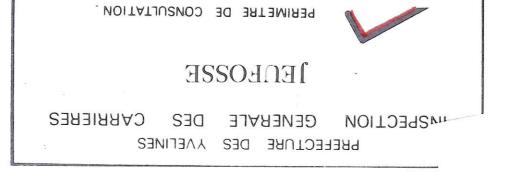
C. - Renseignements

- C1. Le Service de renseignements de l'Inspection Générale des Carrières est ouvert au public tous les jours ouvrables de 9 à 12 heures, samedis exclus.
- C2. Ses Ingénieurs sont chargés de fournir tout renseignement connu sur les carrières souterraines, leur situation et leur état de conservation, de formuler des conseils sur les travaux de consolidation en carrière habituellement exécutés et sur les méthodes de reconnaissance du sous-sol.
- C3. Le prix des plans de carrière que l'Inspection Générale des Carrières peut vendre, pour illustrer éventuellement les renseignements donnés, est fixé par arrêté préfectoral, à 15 francs par multiple du format 21 × 29,7, somme qui est à verser auprès du Régisseur des Recettes de l'Inspection.

L'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Général des Carrières.

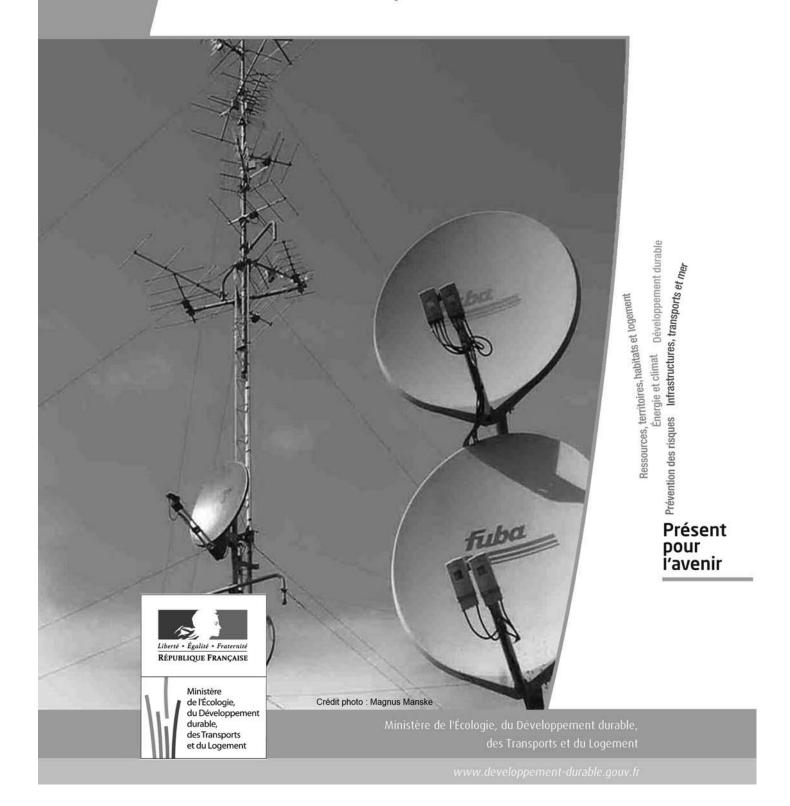






Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L.** 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Dernière actualisation : 28/08/2013 2/12

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en viqueur:

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Article L. 5113-1 du code de la défense;

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

Dernière actualisation : 28/08/2013

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Dernière actualisation : 28/08/2013 4/12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 27 NOV 2012

Décret du 27 NOV 2012

Prophi fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres rafioélectriques et sur le narcoure d'un foiscon le contre les obstacles applicables autour de centres rafijoélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR: DEFD1238076D

/ministre.

Corelaini Géri Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 30 juillet 2012 :

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 1er août 2012 :

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 24 août 2012,

Décrète:

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°027 057 0002 (Eure);
- n°095 057 0001 (Val d'Oise).

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°027 057 0002 (Eure) au centre radioélectrique n°095 057 0001 (Val d'Oise).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 MOV 2012

Joseph Brott AVIDALLET

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Cáclie DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yvea Le DRIAN



MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-05/03 PLAN DEPART

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret du 27 Novembre 2012 Publié au JO n°0278 du 29 Novembre 2012

GAUCIEL - Aérodrome (EURE) Faisceau hertzien de:

TAVERNY (VAL-D'OISE)

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE L'EURE

27190 - CROISY-SUR-EURE

27203 - DOUAINS

27280 - GAUCIEL

27081 - BONCOURT

Centre radioélectrique de : GAUCIEL - Aérodrome ANFR n° 027 057 0002

longitude: 001°13' 51" E latitude: 49°01' 44" N altitude: 136 mètres NGF

eur du support : 27 mètres hors sol téur antenne : 25 mètres hors sol

27312 - HARDENCOURT-COCHEREL

27397 - MENILLES 27410 - MISEREY 27448 - PACY-SUR-EURE 27674 - VAUX-SUR-EURE

Centre radioélectrique de : TAVERNY ANFR n° 095 057 0001

longitude : 002°13' 49" E latitude : 49°02' 02" N altitude : 180 mètres NGF

eur du support : 45 mètres hors sol teur antenne : 25 mètres hors sol

78567 - SAINT-MARTIN-LA-GARENNE 78668 - LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

78391 - MERICOURT

78320 - JEUFOSSE

NGF = Nivellement Général de la France à ne pas dépasser : longueur (X): 50000

- hauteur (Y): 2000 REMARQUE:

Echelle du plan :

nement est pris en l'état, au jour de l'établissement sivitudes, sans qu'aucune mise en conformité des s existants ne soit envisagée.

Zone spéciale de dégagement :

Cotes maximales (en mètres NGF)

161 136 Date: 18/05/2010

Base des Loges 8, Av du Président Kennedy BP40202 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

ESID d'Ile-de-France

AUTORITES A CONSULTER

une construction déroge au décret ainsi "à consulter seulement dans les cas où

que dans les cas douteux"

Quartier Margueritte

ESID de RENNES

BP 14 35998 RENNES ARMEES

3 13 (120) 159 10000 m (121) 160 160 160 160 8000 m (09) 160 160 (20) 160 (99) 160 (44) 160 (38) 160 (32) 160 (35) (31) (30) 160 (26) 160 (26) 160 SCerise Secrise

a Comfoulleraie la Grange du Manoir

Gauciel×

DEPARTEMENT DES YVELINES

78089 - BONNIERES-SUR-SEINE

78255 - FRENEUSE

Boncourt

Ela Violette

HARDENCOURT-COCHEREL MISEREY

263.5 NUX-SUR-EUR BONCOURT

11 = 10

MENILLE

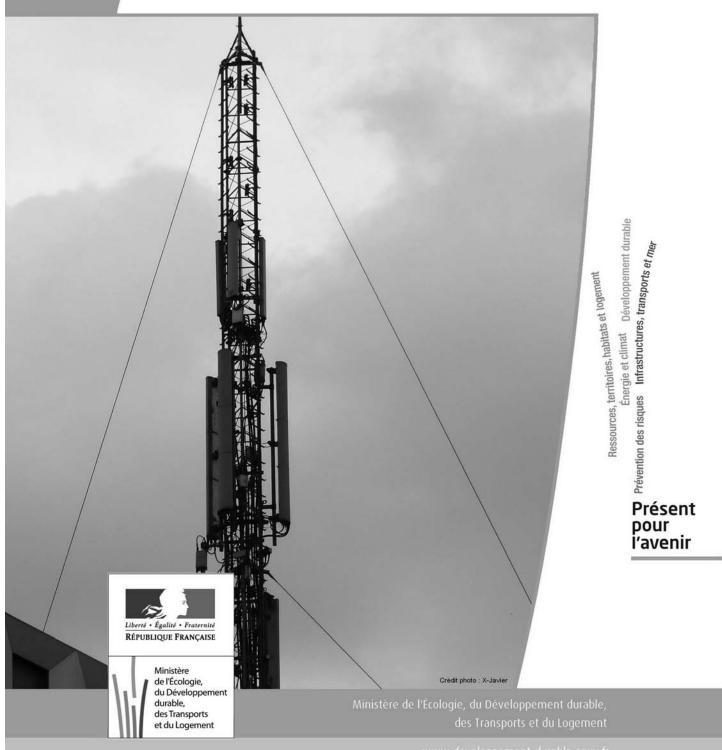
CROISY-SUR-EURE

EURE

Zone spéciale de dégagement

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes:

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

Dernière actualisation : 27/06/2013

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires	
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public		

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

- 1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :
- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.
- 2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord:

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord:

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

- **3.** Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.
- **4.** Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

<u>Note importante</u>: suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

Dernière actualisation : 27/06/2013 4/8

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme

10 rue Camille Moke – CS20012 93212 La Plaine Saint-Denis TÉL: +33 (0)1 85 58 25 52



NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

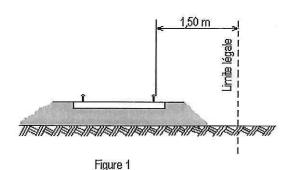
De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).



b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai:

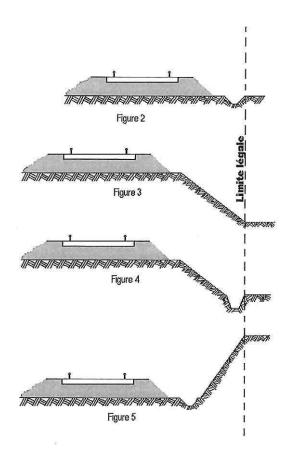
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

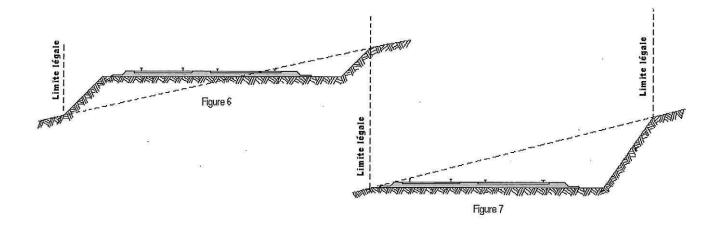
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

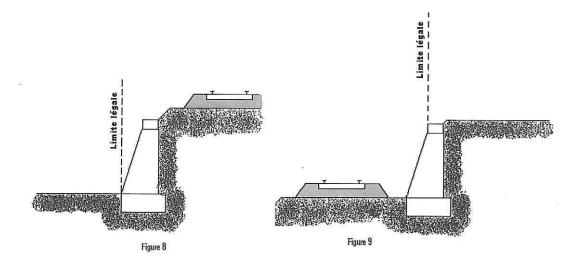
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

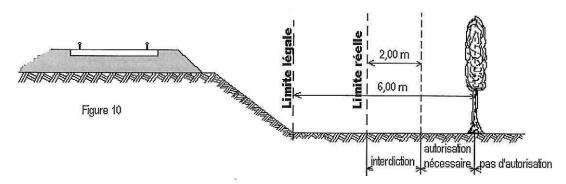
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

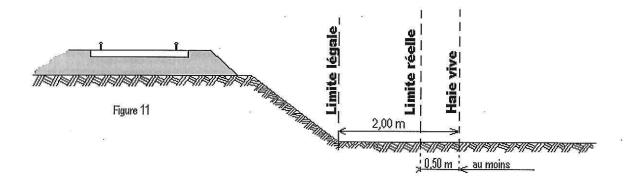
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

 a) <u>arbres à hautes tiges</u>: aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

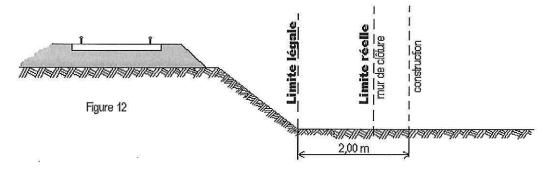


b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



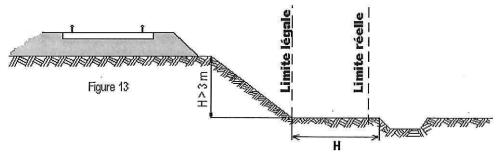
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

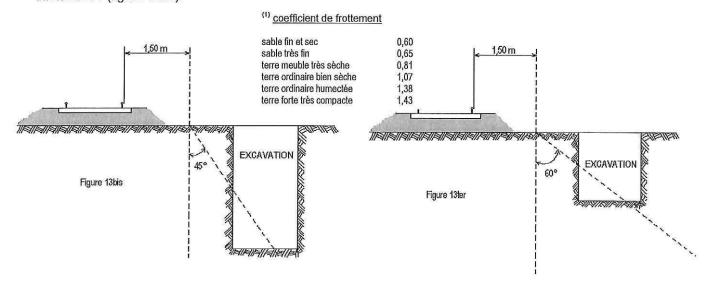
Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).



Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).



Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

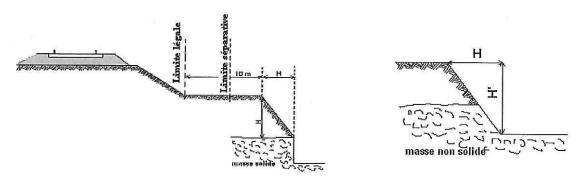
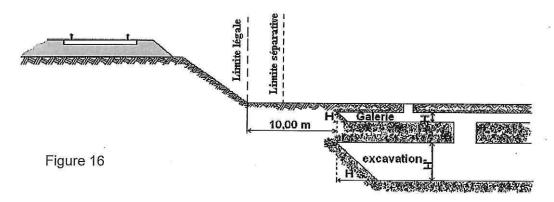


Figure 14 Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).



Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 - DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

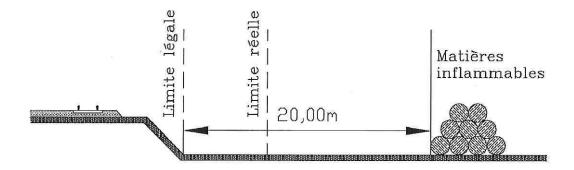


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies,
- etc.;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

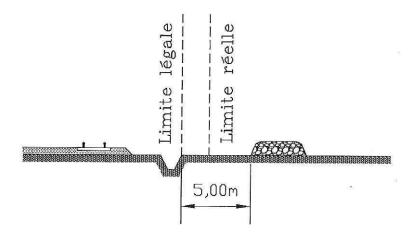


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

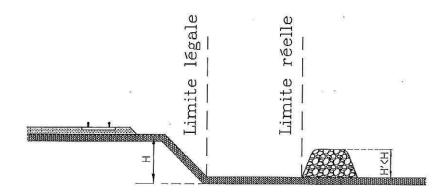


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

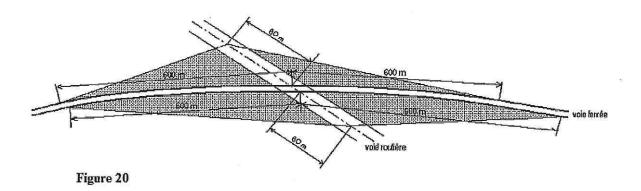
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations audessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).



2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

INTITULE DE LA SERVITUDE

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne Servitudes à l'extérieur / des zones de dégagement concernant les installations particulières.

and a look of the

Toute construction atteignant en dépassant la côte NGF 287 est soumise à l'accord. préalable du ministère de la Défense, direction de l'Infrastructure de l'Air.

REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

- Code de l'Aviation civile, livre II , titre IV, chapitre IV et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.
- Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grévées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumises à autorisation du Ministre chargé de l'aviation civil et du Ministre de la Défense.
- Code de l'Urbanisme articles L.421-1, R.421-19, R.421-323 et R.421-3813.

ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL CONCERNEE PAR LE P.O.S

- Arrêté interministériel du 9 Juin 1972 approuvant le Plan d'ensemble ES 77 B Index A 1 sur lequel figure le cercle de 24 Km de rayon, centré sur l'aérodrome d'EVREUX - FAUVILLE et à l'intérieur duquel est institué la servitude T 7.

SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

2.0

Ministère des Transports - Direction Générale de l'aviation civile - Services des bases aériennes.

Ministère de la Défense HOSE H

82

- Aéronautique mavale, Direction des bases éériennes
- Ministère de la Défense Armée de l'air, Direction de l'Infrastructure
 - 5, Bis Avenue de la porte de Sèvres 75996 MARIS ARMENS - Armée de terre, général commandant L'Atl.A.T.

CODE	NUMERO ID MAP SUP D	DEP NOMCOM	INITIOLE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE 1	GESTIONNARE 2
						MEFM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Volines)	
A4	1109 78000027	78 JEUFOSSE	Ru des SAULOTS (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et antôles R152-29 à R152-35	U Urberton Departementale des Territores des Yveines) Service Erviconnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
44	1106 78000023	78 JEUFOSSE	Ru de JEUFOSSE (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Bural L191-37-1 et antôles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Departementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noalles - 7800 VERSAILLES	
AC1	230	78 JEUFOSSE	Égise (ancierre) (sur la commune de "EUFOSSE);	IMH du 19.08/1926		Minister de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementate de fArchtecture et du Parimoine des Yvelines) 7, hue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	685	78 JEUFOSSE	Site de Giverny, Claude Monet, au confluent de la Seine et de l'Epte.	Site classe 09/09/1985		(Disceibu - Detter Juli (Disceibu Ragionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie 10 no Callenia 78:94 PARIS Cedex 04	
EI3	1122	78 JEUFOSSE	La SEINE - Sevitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) artole L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordomance n° 2006-480 du 2004/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VMF (Voice Navigables de France) 18 quis Austenitz 78013 PARIS	
<u>0</u>	1632	78 JEUFOSSE	Caralisation de gaz BONNIERES - JEUFOSSE diamètres 100 et 150 mm)	Loidu 15/06/1908, anticle 12 / Loi in* 46-528 du 08/04/1946, anticle 25 / Décretir* 85-1108 du 15/10/1985 / Décretir* 57-886 du 08/10/1897 / Antiele du 11/05/1970 / Préte ministère l' du 04/09/2006 / Artéle du 06/03/2014		GRTgaz, Rêgion Vei de Seine - DPRT 2 noe Peere Trinbaud 96238 GENNEVILLERS GEDEX	MEBA – DRIEE Uperson Regionale et Interdipartementale de l'Environnement et de l'Energie) 10 nue olisie 75004 PARIS
l3erp	2591	78 JEUFOSSE	Cenalisation souteraine DNI 50/10080 - 1979 – BONNERES, SUR, SEINE – LIFFOSE NO. Longueur dans la commune : 0,034.7199 influence : traversant dans la commune : 0,034.7199	AP N* 2016361-0033 du 28/12216		GRTgaz, Région Vel de Seine - DPRT 2 rue ferre Timbaud 96238 GBNNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE (Dreckon Régionale et Interdigantementale de l'Environnement et de l'Énerge) 15 ous Chillon 75004 PARIS
I3erp	2590	78 JEUFOSSE	Canalisation souteraine DNI 50/10080 - 1979 – BONNIERES, SUR, SEINE – LAIFTOSET I TOTA and SIG Commune : 0.00159588 influence : traversant	AP N° 2016361-0033 du 26/12/216		GFTear. Région Vel de Seine - DPRT 2. ne Pere of imbaud 9c236 GBN BYILLERS CEDEX	MEEM – DRIEE Unexton legatorate et Interdipartementale de l'Environnement et de l'Énerge) 10 que o'illon 75004 PARS
l3erp	2589	78 JEUFOSSE	Canalisation souteraine DNI 50/10080 - 1979 – BONNIERES, SUR, SEINE – LBIFTOSET I TOTA and SIG Commune : 0,000622467 influence : traversant	AP N° 2016361-0033 du 26/12/216		GRTgaz. Région Vel de Soine - DPRT 2. no Pierre Timbaud 9c238 GBNIRVILLERS GEDEX	MEBA – DRIEE (Uprecon Pagonale et Interdigantementale de l'Environnement et de l'Énerge) 16 rue Collion 75004 PARS
13erp	2588	78 JEUFOSSE	hrstal aton Ameros JEUFOSSE ITON – 78320 hTheree : traversant	AP N° 2016361-0033 du 28/12/216		GRTgaz, Région Val de Saine - DPRT 2. no Pierre Timbaud 96238 GBANEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE Uperson Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énerge) 10 que chilon 750H PARS
4	2494	78 JEUFOSSE	Poste électique 225 kV BEFANVILLE	Lord ut 15/06/1906 (art 12 art 122a) Lord te framense du 107/1805 (art 23a) Lord - 46-625 du 1084 (far 23a) Décent - 75-856 du 106/1907 (art. 1 à 4)		RTETENP GMR-PSC Reseaux de Transports d'Électricié 28 ne des Tros Fontanois – 20124 NANTERRE Codex	
4	1642	78 JEUFOSSE	Ligne électrque Aérienne à 225 KV N°1 BEPANVILLE – BONNERES	Lod in 1806/1906 fact 19 ct 20x8) Lod in 1806/1906 fact 19 ct 20x8) Lorr 46-228 d. D804/1946 fact 38) Devent 76-288 d. D804/1987 (act. 1 à 4)		RTE-TENP-CMR-PSC Réseaux de Transports d'Ekstricilé 29 ne des Trois Fontanois – 80/02 NANTERRE Cedex	
4	1440	78 JEUFOSSE	Ligne électrique Adrienne à 90 KV N°T BONNIERES – LES GROUX	Lod of 1506/1906 (art 1208) Lot of 1506/1906 (art 1208) Lot of finances du 1307/1505 (art 280) Lot of 6620 but 0804/1906 (art 280) Decent 75-856 du 080/1907 (art. 1 à 4) Decent 77-0452 du 017/0807 (art. 1 à 4)		RTETENP GIMR-PSC Riseaux de Transports d'Électricié 28 ne des tros Fonanois – 2022 NANTERRE Cedex	
99	1309	78 JEUFOSSE	Zone spóciale der de la Seine er de ses affluents', défnissant un pérmètre de recherche et d'exploiation de carrières de sables et gravies.	Décret du 11/04/1989 proopé indéliniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/122012		MEEM. DRIEE-left (Droction Regionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (Dre-de-Farino) (Dre-de-Farino) (Dre-de-Farino) (Sre-de-Farino) (Sre-de-Farino) (Sre-de-Farino)	
21	736	78 JEUFOSSE	Stockage souterain de gaz de SAINT ILLIERS	Decret du 03/10/1969		STORENOY – Sie de stockage de SAINT-ILLIERS de de d'Orque of DF Suoz 12 ne Reul Mording 92270 BOIS COLLOMBE	MEDA – DRIEE (Desclor Régansé et Interdipartementale de l'Environnement et de l'Energie) (on de claro) 75004 PARIS
PM1	2044	78 JEUFOSSE	Valide de la Seine et de l'Oise (département 70) PPRI	AP du 30'06'2007		MEEM – DDT 78 (Direction Departementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45	78 JEUFOSSE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP86400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carnères 5 nus de la Patre d'Ole 78000 VERSAILLES	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Weines) Service Environnement 35 nue de Noailles 78000 VERSALLES
PT2	343	78 JEUFOSSE	Lidean herzierne TAVERNY - GAUCIEL (27)	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 2911/2012	Direction internments due recent d'intraducture et des systèmes. Direction internments des éceaux d'intraducture et des systèmes des ferance lième IFTS la du Mont Valeiren à Sunscree – Base des closses 8 senune du Président Kennedy – BP 4/0/2027 78/102 Saint Germain en Laye Codex.	
PT3	73	78 JEUFOSSE	Cábie F303 PARIS - ROUEN Tronçon MANTES - VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45 9, L48 et R20-55 à R20-82	Suite à l'ouventure du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication géée par l'opéraleur historique (Fanze Télécom => Orangé) pourrianni être amulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unife de pladage réseau lle de France 25 nue de Navarin 75009 Paris	
E	177	78 JEUFOSSE	Ligne SNOF de PARIS au HAVRE	Lordu 1507/1845 Code de Norie Planillee (créé par la loi n°89.413 et le décret n°89.631) dont les artices L.125 et R.123.9 L.114.1 à L.114.6 + R.131-1 et suvents ainsi que R.141-1 et suivants		SNOF – DRECTION IMMOBILERE ILE DE FRANCE POR DEVOGOPEMENT de Parintication – Urban sine 10 no Gamille Make (CS 2011); 95212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Decicion de Anéragement et de l'immobilier – le-de-France 174 venue de France
41	018	78 JEUFOSSE	Servitudes aéronaufiques institudes pour la protection de la circulation aérieme – Servitudes à l'avièrieur des zones de dégagement centreses sur l'aérodome d'EVREUX – FAUVILLE	Arrête interministériel du 00/06/1972		SSA (Secretaria given in pour l'Administration) SSA (Secretains given in pour l'Administration) SSA (Secretains given in pour l'Administration) gestion de partirione, cellule Donnaire - Unité de Vélizy-Villacoublay - Section Base aérienne 107 – 781:29 VILLACOUBLAY AIR	